

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
DE L'UNION DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS
(GENÈVE, 1975)**



GENÈVE

1976

NOTE DE L'EDITEUR

Les Actes de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels contiennent les documents les plus importants relatifs à cette Conférence qui ont été publiés avant, pendant et après celle-ci.

La Conférence de plénipotentiaires s'est déroulée les 28 et 29 août 1975 au siège de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève.

Le texte final - c'est-à-dire tel qu'il a été adopté et signé - du Protocole de Genève relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels figure sur les pages de droite (numéros impairs) de la première partie de ce volume (jusqu'à la page 21). En regard, sur les pages de gauche (numéros pairs) (jusqu'à la page 20), figure le texte du projet de Protocole tel qu'il a été présenté à la Conférence de plénipotentiaires. Afin de faciliter la comparaison entre le projet et le texte final, ces pages ne présentent pas in extenso le texte du projet mais elles indiquent simplement que les textes sont identiques ou précisent les différences minimales qui existent entre le projet et le texte final.

Le Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires figure aux pages 33 à 43.

La partie de l'ouvrage intitulée "Documents de la Conférence" (pages 47 à 56) contient l'intégralité du texte des 11 documents - ou d'autres indications s'y rapportant - qui ont été publiés avant ou pendant la Conférence de plénipotentiaires. Ces 11 documents sont énumérés à la page 47.

La partie intitulée "Comptes rendus" (pages 61 à 85) contient les comptes rendus sténographiques de la Conférence de plénipotentiaires. Ces comptes rendus ont été établis sous leur forme provisoire par le Bureau international de l'OMPI sur la base d'une transcription de l'enregistrement sur bande de toutes les interventions. La transcription est conservée dans les archives du Bureau international. Les comptes rendus provisoires ont été distribués aux orateurs, qui ont été priés de proposer les modifications qu'ils pourraient souhaiter. Les comptes rendus définitifs, qui sont publiés dans le présent volume, tiennent compte de ces propositions.

La partie intitulée "Participants" (pages 89 à 91) contient la liste des participants à la Conférence de plénipotentiaires ainsi qu'une liste des bureaux et des membres des organes de la Conférence (Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction).

La partie intitulée "Document postérieur à la Conférence" (page 95) comporte une référence au seul document qui a été publié après la Conférence de plénipotentiaires et qui contient les comptes rendus provisoires mentionnés ci-dessus.

Enfin, la dernière partie (pages 99 et 100) comprend un index alphabétique des participants qui mentionne, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans ces Actes où son nom figure avec celui de sa délégation, à titre de membre du bureau de la Conférence ou d'un organe de celle-ci, d'orateur lors des séances de la Conférence ou en tant que plénipotentiaire signataire du Protocole.

Genève, 1976

TABLE DES MATIERES

	Page
PROTOCOLE DE GENEVE RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS	
Texte du projet de Protocole présenté à la Conférence de plénipotentiaires	(pages paires 10 à 20)
Texte du Protocole adopté par la Conférence de plénipotentiaires	(pages impaires 11 à 21)
Signataires	21
Annexe au Protocole	22
 REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES	 33
 DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Liste des documents de la Conférence	47
Texte des documents de la Conférence	48
 COMPTES RENDUS	 61
 PARTICIPANTS	
Liste des participants	89
Bureaux, Commission de vérification des pouvoirs et Comité de rédaction	91
 DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE	 95
 INDEX DES PARTICIPANTS	 99

PROTOCOLE DE GENÈVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

TEXTE DU PROJET DE PROTOCOLE
PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

TEXTE DU PROTOCOLE
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

SIGNATAIRES

ANNEXE AU PROTOCOLE

PROJET DE
PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article premier

Expressions abrégées

[Identique au texte final.]

PROTOCOLE DE GENEVE
RELATIF A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT
LE DEPOT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent Protocole, il faut entendre par

- i) "Arrangement de La Haye", l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels conclu le 6 novembre 1925;
- ii) "Acte de 1934", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres le 2 juin 1934;
- iii) "Acte de 1960", l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960;
- iv) "Acte de 1967", l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye;
- v) "Union de La Haye", l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye;
- vi) "Etat contractant", tout Etat lié par le présent Protocole;
- vii) "ressortissant" d'un Etat, également toute personne qui, sans être un ressortissant de cet Etat, est domiciliée ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire dudit Etat;
- viii) "Bureau international", le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);
- ix) "Directeur général", le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Article 2Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) [Identique au texte final, sauf que le membre de phrase ", qui sont reproduits en annexe," ne figure pas dans le projet.]

2) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes "l'Acte de 1960 soit appliqué" figurent à la place de "les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées".]

Article 3Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

[Identique au texte final, sauf que le membre de phrase ", qui sont reproduits en annexe," ne figure pas dans le projet.]

Article 2Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants liés par l'Acte de 1934

1) A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 et sous réserve de l'alinéa 2), les articles premier à 14 et 17 à 21 de l'Acte de 1934 sont appliqués par les Etats contractants liés par l'Acte de 1934, alors que les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934; le Bureau international applique le premier ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants liés par l'Acte de 1934 et le second ensemble d'articles pour ce qui concerne les Etats contractants non liés par l'Acte de 1934.

2) Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées pour ce qui concerne tout Etat contractant lié par l'Acte de 1934; à l'égard de tout dépôt international accompagné d'une telle demande et pour ce qui concerne l'Etat ou les Etats nommés dans la demande, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 sont appliqués par ce dernier Etat ou ces derniers Etats et par le Bureau international.

Article 3Dépôts effectués par les ressortissants
des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934

A l'égard de tout dépôt international de dessin ou modèle industriel effectué par le ressortissant d'un Etat contractant non lié par l'Acte de 1934, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, qui sont reproduits en annexe, sont appliqués par tous les Etats contractants et par le Bureau international.

Article 4Règlement d'exécution

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 5Accession à l'Acte de 1967

[Identique au texte final.]

Article 6Entrée dans l'Union de La Haye

[Identique au texte final.]

Article 4Règlement d'exécution

1) Les modalités d'application du présent Protocole sont prescrites par un règlement d'exécution adopté par l'Assemblée de l'Union de La Haye au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le règlement d'exécution ainsi adopté entre en vigueur un mois après son adoption.

2) Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du règlement d'exécution qui ne concernent que les Etats contractants.

Article 5Accession à l'Acte de 1967

En ce qui concerne tout Etat qui préalablement n'a pas ratifié l'Acte de 1967 ou n'y a pas adhéré, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole comporte la ratification automatique de l'Acte de 1967 ou l'adhésion automatique à cet Acte.

Article 6Entrée dans l'Union de La Haye

En ce qui concerne tout Etat qui n'est pas un pays de l'Union de La Haye, la ratification du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole a également pour effet que ledit Etat devient un pays de l'Union de La Haye à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur à son égard.

Article 7Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au Protocole

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 8Groupes régionaux

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 7Modalités selon lesquelles les Etats peuvent
devenir parties au Protocole

- 1) Le présent Protocole peut être signé par :
 - i) tout Etat qui est ou qui a été lié par l'Acte de 1934;
 - ii) tout autre Etat qui, le 1er décembre 1975 au plus tard, a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

- 2) Tout Etat peut devenir partie au présent Protocole par :
 - i) le dépôt d'un instrument de ratification, s'il a signé le présent Protocole,
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion, s'il n'a pas signé le présent Protocole,à condition que cet Etat, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole, soit lié par l'Acte de 1934 ou, sans être lié par ledit Acte, ait déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 ou l'Acte de 1960.

- 3) Les instruments de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole sont déposés auprès du Directeur général.

Article 8Groupes régionaux

- 1) Si plusieurs Etats forment un groupe régional avec une administration commune en matière de dessins et modèles industriels, chacun des Etats qui forment ce groupe régional peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion concernant le présent Protocole ou à une date ultérieure à ce dépôt, déposer auprès du Directeur général une notification indiquant les Etats qui forment le groupe régional et aux termes de laquelle
 - i) une administration commune se substitue à l'administration nationale de chacun des Etats qui forment le groupe régional, et
 - ii) les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole.

- 2) Une telle notification produit les effets visés à l'alinéa 1) un mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu les notifications et dépôts visés à l'alinéa 1) de tous les Etats qui forment le groupe régional ou, au cas où cette date serait antérieure de plus d'un mois à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de tous les Etats qui forment le groupe régional, à ladite date d'entrée en vigueur.

Article 9Entrée en vigueur

1) [Identique au texte final, sauf que, dans le projet, les termes "d'au moins deux Etats liés par l'Acte de 1934 et d'au moins deux Etats non liés par l'Acte de 1934" figurent à la place de "de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934".]

2) [Identique au texte final.]

Article 10Dénonciation

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

3) [Identique au texte final.]

Article 11Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) [Identique au texte final.]

2) [Identique au texte final.]

Article 9Entrée en vigueur

1) Sous réserve de l'article 11.1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de deux Etats liés par l'Acte de 1934 et de deux Etats non liés par l'Acte de 1934; toutefois, aucun dépôt international de dessin ou modèle industriel ne peut être effectué en vertu du présent Protocole avant l'entrée en vigueur du règlement d'exécution visé à l'article 4.

2) A l'égard de tout Etat autre que ceux dont les instruments provoquent l'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10Dénonciation

1) Tout Etat peut dénoncer le présent Protocole en tout temps après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole est entré en vigueur à l'égard de cet Etat.

2) Toute dénonciation du présent Protocole s'effectue par notification adressée au Directeur général. Elle prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La dénonciation du présent Protocole par un Etat contractant ne le relève pas de ses obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date à laquelle la dénonciation devient effective.

Article 11Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960

1) Le présent Protocole n'entre pas en vigueur si, à la date à laquelle il entrerait en vigueur en vertu de l'article 9.1), l'Acte de 1960 est déjà en vigueur.

2)a) Le présent Protocole cesse d'avoir effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

b) Le fait que le présent Protocole cesse d'avoir effet conformément au sous-alinéa a) ne relève pas les Etats contractants de leurs obligations telles qu'elles découlent du présent Protocole en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels dont la date du dépôt international est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

Article 12Signature, langues, fonctions de dépositaire

- 1) [Identique au texte final.]
- 2) [Identique au texte final.]
- 3) [Identique au texte final.]
- 4) [Identique au texte final.]
- 5) [Identique au texte final.]
- 6) [Identique au texte final.]

Article 12Signature, langues, fonctions de dépositaire

- 1) Le présent Protocole est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, qui est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée de l'Union de La Haye peut indiquer.
- 3) Le présent Protocole reste ouvert à la signature jusqu'au 1er décembre 1975.
- 4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent Protocole aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.
- 5) Le Directeur général fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
- 6) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle les signatures, le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Protocole et toutes autres notifications pertinentes.

- . -

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-neuf août mil neuf cent soixante-quinze*.

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D') (AXEL HERBST, ELISABETH STEUP); BELGIQUE (R. RAUX); FRANCE, LE 30 OCTOBRE 1975 (FERNAND-LAURENT); LIECHTENSTEIN (A.F. DE GERLICZY-BURIAN); PAYS-BAS (E. TYDEMAN); SUISSE (P. BRAENDLI).

* Note de l'éditeur : Sauf indication contraire, toutes les signatures ont été apposées le 29 août 1975.

ANNEXE *

Extraits de l'Acte de 1960(voir les articles 2.1) et 3 du Protocole)

* * *

Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par :

- « Arrangement de 1925 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925;
- « Arrangement de 1934 », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934;
- « le présent Arrangement », l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tel qu'il résulte du présent Acte;
- « le Règlement », le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international », le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international », un dépôt effectué auprès du Bureau international;
- « dépôt national », un dépôt effectué auprès de l'Administration nationale d'un Etat contractant;
- « dépôt multiple », un dépôt comprenant plusieurs dessins ou modèles;
- « Etat d'origine d'un dépôt international », l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant;
- « Etat procédant à un examen de nouveauté », un Etat dont la législation nationale prévoit un système qui comporte une recherche et un examen préalables d'office, effectués par son Administration nationale et portant sur la nouveauté de tous les dessins ou modèles déposés.

* Note de l'éditeur : Il n'y a pas d'annexe au projet de Protocole.

Article 3

Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent déposer des dessins ou modèles auprès du Bureau international.

Article 4

1) Le dépôt international peut être effectué au Bureau international:

1^o directement, ou

2^o par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant si la législation de cet Etat le permet.

2) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

Article 5

1) Le dépôt international comporte une demande, une ou plusieurs photographies ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ainsi que le paiement des taxes prévu par le Règlement.

2) La demande contient:

1^o la liste des Etats contractants dans lesquels le déposant demande que le dépôt international produise ses effets;

2^o la désignation de l'objet ou des objets auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé;

3^o si le déposant désire revendiquer la priorité visée à l'article 9, l'indication de la date, de l'Etat et du numéro du dépôt qui donne naissance au droit de priorité;

4^o tous autres renseignements prévus par le Règlement.

3) a) La demande peut en outre contenir:

1^o une courte description d'éléments caractéristiques du dessin ou modèle;

2^o une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle;

3^o une requête d'ajournement de la publication telle que prévue à l'article 6, alinéa 4).

b) Des exemplaires ou maquettes de l'objet auquel est incorporé le dessin ou modèle peuvent également être joints à la demande.

4) Un dépôt multiple peut comprendre plusieurs dessins ou modèles destinés à être incorporés dans des objets figurant dans la même classe de la classification internationale des dessins ou modèles visée à l'article 21, alinéa 2), chiffre 4^o.

Article 6

1) Le Bureau international tient le Registre international des dessins ou modèles et procède à l'enregistrement des dépôts internationaux.

2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en due forme, les taxes payables avec la demande et la ou les photographies, ou toutes autres représentations graphiques du dessin ou modèle ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités a été accomplie. L'enregistrement porte la même date.

3) *a)* Pour chaque dépôt international, le Bureau international publie dans un bulletin périodique:

1^o des reproductions en noir et blanc ou, à la requête du déposant, des reproductions en couleurs, des photographies ou toutes autres représentations graphiques déposées;

2^o la date du dépôt international;

3^o les renseignements prévus par le Règlement.

b) Le Bureau international doit envoyer, dans le plus court délai, le bulletin périodique aux Administrations nationales.

4) *a)* La publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*, est, à la demande du déposant, ajournée pendant la période requise par celui-ci. Cette période ne peut excéder un délai de douze mois à compter de la date du dépôt international. Toutefois, si une priorité est revendiquée, le point de départ de cette période est la date de la priorité.

b) Pendant la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le déposant peut, à tout moment, requérir la publication immédiate ou retirer son dépôt. Le retrait du dépôt peut être limité à un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

c) Si le déposant ne paie pas dans les délais prescrits les taxes exigibles avant l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international procède à la radiation du dépôt et n'effectue pas la publication visée à l'alinéa 3), lettre *a)*.

d) Jusqu'à l'expiration de la période visée à la lettre *a)* ci-dessus, le Bureau international tient secret l'enregistrement d'un dépôt assorti d'une requête de publication différée, et le public ne peut prendre connaissance d'aucun document ou objet concernant ledit dépôt. Ces dispositions s'appliquent sans limitation de durée, pour autant que le déposant a retiré son dépôt avant l'expiration de ladite période.

5) A l'exception des cas visés à l'alinéa 4), le public peut prendre connaissance du Registre ainsi que de tous les documents et objets déposés au Bureau international.

Article 7

1) *a)* Tout dépôt enregistré au Bureau international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant dans sa demande, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'Administration de cet Etat.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 11, la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt enregistré au Bureau international est régie dans chacun des Etats contractants par les dispositions de la loi nationale qui s'appliquent dans ledit Etat aux dessins ou modèles dont la protection est revendiquée par la voie du dépôt national et pour lesquels toutes les formalités ont été remplies et tous les actes administratifs ont été accomplis.

2) Le dépôt international ne produit pas d'effets dans l'Etat d'origine si la législation de cet Etat le prévoit.

Article 8

1) Nonobstant les dispositions de l'article 7, l'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale prévoit la protection à la suite d'un examen administratif d'office ou à la suite de l'opposition d'un tiers doit, en cas de refus, faire connaître, dans un délai de six mois, au Bureau international, que le dessin ou modèle ne satisfait pas aux exigences que cette législation impose en sus des formalités et actes administratifs visés à l'article 7, alinéa 1). Si le refus n'est pas notifié dans le délai de six mois, le dépôt international produit ses effets dans ledit Etat à compter de la date de ce dépôt. Toutefois, dans tout Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, si un refus n'a pas été notifié au cours du délai de six mois, le dépôt international, tout en conservant sa priorité, produit ses effets dans ledit Etat à compter de l'expiration dudit délai, à moins que la législation nationale ne prévoit une date antérieure pour les dépôts effectués auprès de son Administration nationale.

2) Le délai de six mois visé à l'alinéa 1) doit se calculer à compter de la date à laquelle l'Administration nationale a reçu le numéro du bulletin périodique dans lequel l'enregistrement du dépôt international est publié. L'Administration nationale doit donner connaissance de cette date à tout tiers sur sa demande.

3) Le déposant a les mêmes moyens de recours contre la décision de refus de l'Administration nationale visée à l'alinéa 1) que s'il avait déposé son dessin ou modèle auprès de cette Administration; en tout état de cause, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours. La notification de la décision doit indiquer:

- 1° les raisons pour lesquelles il a été statué que le dessin ou modèle ne répond pas aux exigences de la loi nationale;
- 2° la date visée à l'alinéa 2);
- 3° le délai accordé pour demander un réexamen ou présenter un recours;
- 4° l'Autorité à laquelle cette demande ou ce recours peuvent être adressés.

4) a) L'Administration nationale d'un Etat contractant dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) et qui requièrent une déclaration indiquant le nom du véritable créateur du dessin ou modèle ou une description dudit dessin ou modèle, peut exiger que, dans un délai qui ne peut être inférieur à 60 jours à compter de l'envoi d'une requête à cet effet, par cette Administration, le déposant fournisse, dans la langue dans laquelle la demande déposée au Bureau international a été rédigée:

- 1° une déclaration indiquant le véritable créateur du dessin ou modèle;
- 2° une courte description soulignant les éléments caractéristiques essentiels du dessin ou modèle, tels qu'ils apparaissent dans les photographies ou autres représentations graphiques.

b) Aucune taxe n'est prélevée par une Administration nationale pour la remise d'une telle déclaration ou d'une telle description ou pour leur publication éventuelle par les soins de cette Administration nationale.

5) a) Chacun des Etats contractants dont la législation nationale comporte des dispositions de la nature de celles prévues à l'alinéa 1) doit en informer le Bureau international.

b) Si la législation d'un Etat contractant prévoit plusieurs systèmes de protection des dessins ou modèles, et si l'un de ces systèmes comporte un examen de nouveauté, les dispositions du présent Arrangement relatives aux Etats qui pratiquent un tel examen ne s'appliquent qu'en ce qui concerne ce système.

Article 9

Si le dépôt international du dessin ou modèle est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt du même dessin ou modèle dans un des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international, la date de la priorité est celle de ce premier dépôt.

Article 10

1) Le dépôt international peut être renouvelé tous les cinq ans par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période de cinq ans, des taxes de renouvellement fixées par le Règlement.

2) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

3) Lors du paiement des taxes de renouvellement, doivent être indiqués, le numéro du dépôt international et, si le renouvellement ne doit pas être effectué pour tous les Etats contractants où le dépôt est sur le point d'expirer, ceux de ces Etats où le renouvellement doit être effectué.

4) Le renouvellement peut être limité à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple.

5) Le Bureau international enregistre et publie les renouvellements.

Article 11

1) *a)* La durée de la protection accordée par un Etat contractant aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international ne peut être inférieure à :

1^o dix ans à compter de la date du dépôt international si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement ;

2^o cinq ans à compter de la date du dépôt international en l'absence d'un renouvellement.

b) Toutefois si, en vertu des dispositions de la législation nationale d'un Etat contractant qui procède à un examen de nouveauté, la protection commence à une date postérieure à celle du dépôt international, les durées minima prévues à la lettre *a)* sont calculées à compter du point de départ de la protection dans ledit Etat. Le fait que le dépôt international n'est pas renouvelé ou n'est renouvelé qu'une seule fois n'affecte en rien la durée minimum de protection ainsi définie.

2) Si la législation d'un Etat contractant prévoit, pour les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt national, une protection dont la durée, avec ou sans renouvellement, est supérieure à dix ans, une protection d'une égale durée est accordée dans cet Etat sur la base du dépôt international et de ses renouvellements aux dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international.

3) Tout Etat contractant peut, dans sa législation nationale, limiter la durée de la protection des dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international aux durées prévues à l'alinéa 1).

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1), lettre *b)*, la protection prend fin dans les Etats contractants à la date d'expiration du dépôt international, à moins que la législation nationale de ces Etats ne dispose que la protection continue après la date d'expiration du dépôt international.

Article 12

1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur. Il est entendu que le transfert de la propriété peut être limité aux droits découlant du dépôt international dans un ou plusieurs Etats contractants seulement et, en cas de dépôt multiple, à une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) L'enregistrement visé à l'alinéa 1) produit les mêmes effets que s'il avait été effectué par les Administrations nationales des Etats contractants.

Article 13

1) Le titulaire d'un dépôt international peut, au moyen d'une déclaration qui est adressée au Bureau international, renoncer à ses droits pour tous les Etats contractants ou pour un certain nombre d'entre eux seulement et, en cas de dépôt multiple, pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans ledit dépôt.

2) Le Bureau international enregistre la déclaration et la publie.

Article 14

1) Un Etat contractant ne peut exiger, pour la reconnaissance du droit, qu'un signe ou mention du dépôt du dessin ou modèle soit apposé sur l'objet auquel est incorporé ce dessin ou modèle.

2) Si la législation nationale d'un Etat contractant prévoit l'apposition d'une mention de réserve à toute autre fin, ledit Etat devra considérer cette exigence comme satisfaite si tous les objets présentés au public avec l'autorisation du titulaire du droit sur le dessin ou modèle, ou si les étiquettes dont sont munis ces objets, portent la mention de réserve internationale.

3) Doit être considéré comme mention de réserve internationale le symbole **D** (lettre majuscule D dans un cercle) accompagné soit:

1^o de l'indication de l'année du dépôt international et du nom ou de l'abréviation usuelle du nom du déposant, soit

2^o du numéro du dépôt international.

4) La seule apposition de la mention de réserve internationale sur les objets ou les étiquettes ne peut en aucune manière être interprétée comme impliquant la renonciation à la protection au titre du droit d'auteur ou à tout autre titre, lorsque, en l'absence d'une telle mention, cette protection peut être obtenue.

Article 15

- 1) Les taxes prévues par le Règlement comprennent :
- 1^o les taxes pour le Bureau international;
 - 2^o des taxes pour les États contractants désignés par le déposant, à savoir:
 - a) une taxe pour chacun des États contractants;
 - b) une taxe pour chacun des États contractants qui procède à un examen de nouveauté et requiert le paiement d'une taxe pour procéder audit examen.
- 2) Pour un même dépôt, les taxes payées pour un État contractant, en vertu des dispositions de l'alinéa 1), chiffre 2^o, lettre a), sont déduites du montant de la taxe visée à l'alinéa 1), chiffre 2^o, lettre b), lorsque cette dernière taxe devient exigible pour ledit État.

* * *

Article 18

Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un État contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

* * *

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Table des matières

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

- Article 1 : But
- Article 2 : Composition
- Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

- Article 4 : Représentation des gouvernements
- Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Comité de rédaction
- Article 13 : Groupes de travail

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 14 : Constitution des bureaux
- Article 15 : Présidents par intérim
- Article 16 : Non-participation des présidents au vote

CHAPITRE V : SECRETARIAT

- Article 17 : Secrétariat

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

- Article 18 : Quorum
- Article 19 : Pouvoirs généraux du président
- Article 20 : Discours
- Article 21 : Priorité
- Article 22 : Motions d'ordre
- Article 23 : Limitation du temps de parole
- Article 24 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 25 : Ajournement des débats
- Article 26 : Clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure
- Article 29 : Projet de base et propositions d'amendement
- Article 30 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 31 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VII : VOTE

- Article 32 : Droit de vote
- Article 33 : Majorités requises
- Article 34 : Signification de l'expression "présentes et votantes"
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 40 : Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 42 : Langues des interventions orales
- Article 43 : Comptes rendus
- Article 44 : Langues des documents et des comptes rendus

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 45 : Séances de la Conférence
- Article 46 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

- Article 47 : Observateurs

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Article 48 : Modification du Règlement intérieur

CHAPITRE XII : SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

- Article 49 : Signature de l'Acte final

CHAPITRE I : BUT; COMPOSITION; SECRETARIAT

Article premier : But

1) Le but de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 28 et 29 août 1975) de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (dénommée ci-après "la Conférence") est de négocier et de conclure, sur la base du projet figurant dans le document HA/CP/3, un protocole (dénommé ci-après "le Protocole") relatif à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (dénommé ci-après "l'Arrangement de La Haye"). Le Protocole a pour objectif principal d'établir ou de rétablir, dans le domaine du dépôt international des dessins et modèles industriels et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 (dénommé ci-après "l'Acte de 1960"), des relations entre les Etats membres de l'Union de La Haye et les Etats non membres de l'Union de La Haye qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré.

2) La Conférence peut également

i) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au Protocole,

ii) adopter tout Acte final de la Conférence,

iii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent Règlement intérieur (dénommé ci-après "Règlement") ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (dénommée ci-après "l'Union de Paris") et des représentants des organisations intergouvernementales invitées par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

2) Les délégations des Etats qui sont ou qui ont été membres de l'Union de La Haye ont le droit de vote. Elles sont dénommées ci-après "délégations membres".

3) Les délégations des Etats membres de l'Union de Paris autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 2) (dénommées ci-après "délégations observateurs") et les représentants des organisations intergouvernementales invitées par le Directeur général de l'OMPI (dénommées ci-après "organisations observateurs") peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement aux travaux de la Conférence.

4) La délégation de tout Etat visé à l'alinéa 2) peut se faire inscrire pour la Conférence en tant qu'observateur; dans ce cas, elle est traitée comme délégation "observateur".

5) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégation(s)", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations "observateurs". Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

6) Le Directeur général de l'OMPI et tout autre fonctionnaire de l'OMPI désigné par lui peuvent participer aux discussions de la Conférence et de tous ses organes (Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupes de travail) et peuvent soumettre par écrit des déclarations, suggestions et observations à la Conférence et à tous ses organes.

Article 3 : Secrétariat

La Conférence a un Secrétariat assuré par l'OMPI.

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Représentation des gouvernements

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des suppléants et des conseillers. Chaque délégation est présidée par un chef de délégation.

2) Sauf indication contraire formelle, le terme "délégué" ou "délégués", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégués membres que des délégués observateurs. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations "observateurs".

3) Chaque suppléant ou conseiller peut agir comme délégué sur désignation du chef de la délégation.

Article 5 : Représentation des organisations "observateurs"

Chaque organisation "observateur" peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation membre présente ses lettres de créance.

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du Protocole adopté par la Conférence. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

3) Les lettres de créance et les pleins pouvoirs sont signés soit par le chef de l'Etat, soit par le chef du gouvernement, soit par le ministre responsable des affaires étrangères.

Article 7 : Lettres de désignation

1) Chaque délégation "observateur" présente une lettre ou un autre document désignant le ou les délégués ainsi que les suppléants et conseillers éventuels. Ce document, ou cette lettre, est signé conformément aux dispositions de l'article 6.3) ou par l'ambassadeur accrédité auprès du Gouvernement de la Confédération suisse ou par le chef de mission accrédité auprès de l'OMPI ou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

2) Les représentants des organisations "observateurs" présentent une lettre ou un autre document les désignant. Ce document, ou cette lettre, est signé par le chef (directeur général, secrétaire général, président) de l'organisation.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et les pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au Secrétaire général de la Conférence au plus tard lors de l'ouverture de la Conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la Conférence.

2) La décision finale sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la Conférence. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant le vote sur l'adoption du Protocole.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et représentants sont habilités à participer à titre provisoire.

CHAPITRE III : COMMISSION, COMITE ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La Conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend cinq membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) La Commission de vérification des pouvoirs élit son bureau parmi ses membres.

Article 12 : Comité de rédaction

- 1) La Conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend cinq membres élus par la Conférence parmi les délégations membres.
- 3) Le Comité de rédaction élit son bureau parmi ses membres.
- 4) Le Comité de rédaction, sur demande de la Conférence, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle; il revise la rédaction de tous les textes adoptés provisoirement par la Conférence et soumet les textes ainsi révisés à l'adoption finale de la Conférence.

Article 13 : Groupes de travail

- 1) La Conférence peut instituer les groupes de travail qu'elle juge utiles.
- 2) La Conférence décide du nombre des membres de tout groupe de travail et les élit parmi les délégations membres.
- 3) Tout groupe de travail élit son bureau parmi ses membres.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 14 : Constitution des bureaux

- 1) La Conférence, siégeant sous la présidence du Directeur général de l'OMPI, élit son président et ensuite, siégeant sous la présidence de son président, deux vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et un vice-président.
- 3) La préséance parmi les deux vice-présidents de la Conférence dépend de la place occupée par le nom de l'Etat qu'ils représentent dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français.

Article 15 : Présidents par intérim

- 1) En l'absence du président lors d'une séance de la Conférence, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président qui a préséance sur l'autre.
- 2) En l'absence du président lors d'une séance de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail, ladite séance est présidée par intérim par le vice-président de l'organe intéressé.
- 3) Si le président et le ou les vice-présidents sont absents lors d'une séance de la Conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail, l'organe intéressé élit un président par intérim.

Article 16 : Non-participation des présidents au vote

Aucun président ou président par intérim ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de son Etat.

CHAPITRE V : SECRETARIAT

Article 17 : Secrétariat

1) Le Directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel de l'OMPI, le Secrétaire général de la Conférence, le Secrétaire général adjoint de la Conférence, le Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, le Secrétaire du Comité de rédaction et un secrétaire pour chaque groupe de travail.

2) Le Secrétaire général dirige le personnel que nécessite la Conférence.

3) Le Secrétariat pourvoit à la réception, traduction, reproduction et distribution des documents nécessaires, à l'interprétation des interventions orales et, d'une façon générale, à l'accomplissement de tous autres travaux que nécessite la Conférence.

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus (article 43) des séances de la Conférence et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

CHAPITRE VI : CONDUITE DES DEBATS

Article 18 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres.

2) Un quorum n'est pas requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail.

Article 19 : Pouvoirs généraux du président

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent Règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre. Le président peut proposer de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion.

Article 20 : Discours

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 21 et 22, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 21 : Priorité

1) Les délégations membres peuvent bénéficier de la priorité de parole sur les délégations "observateurs", et les délégations membres ou "observateurs" sur les représentants des organisations "observateurs".

2) Le président de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pour exposer les conclusions auxquelles est arrivé sa Commission, son Comité ou son groupe de travail.

3) Le Directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour présenter des observations ou des propositions relatives à la question en discussion.

Article 22 : Motions d'ordre

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent Règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue à moins qu'elle ne soit rejetée par la majorité des délégations membres présentes et votantes. Une délégation membre présentant une motion d'ordre ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 23 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, les délégations membres peuvent décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation "observateur" peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation "observateur" dépasse le temps qui lui est imparti, le président la rappelle à l'ordre sans délai.

Article 24 : Clôture de la liste des orateurs

Lors de la discussion de toute question, le président peut annoncer la liste des orateurs et, sauf si les délégations membres forment des objections, déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à toute délégation si une intervention, faite après qu'il a déclaré la liste close, le rend souhaitable.

Article 25 : Ajournement des débats

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer l'ajournement des débats sur la question en discussion. Outre celle qui propose la motion, une délégation membre peut parler en faveur de celle-ci, et deux contre, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 26 : Clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non une autre délégation ayant manifesté le désir de parler. L'autorisation de parler sur la motion de clôture des débats est accordée à une seule délégation membre pour appuyer cette motion, et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Si le vote est en faveur de la clôture, le président prononce la clôture des débats. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux délégations membres en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé à l'orateur proposant la suspension ou l'ajournement.

Article 28 : Ordre des motions de procédure

Sous réserve de l'article 22, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes devant l'assemblée :

- a) suspension de la séance,
- b) ajournement de la séance,
- c) ajournement des débats sur la question en discussion,
- d) clôture des débats sur la question en discussion.

Article 29 : Projet de base et propositions d'amendement

1) Le document HA/CP/3 servira de base aux débats de la Conférence ("projet de base").

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au Secrétaire de l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail). Le Secrétariat en distribue des exemplaires aux participants représentés dans l'organe intéressé. En règle générale, aucune proposition d'amendement ne peut être discutée ni mise aux voix dans une séance si des exemplaires n'en ont pas été communiqués au plus tard 30 minutes avant sa mise en discussion. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou en sont disponibles moins de 30 minutes avant sa mise en discussion.

Article 30 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le débat à son sujet n'ait commencé, à condition que ladite motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'un amendement. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 31 : Remise en discussion de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes. L'autorisation de parler sur la motion demandant un nouvel examen n'est accordée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi ladite motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VII : VOTE

Article 32 : Droit de vote

1) Sous réserve de l'alinéa 2), chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail) dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

2) Le droit de vote sur l'adoption ou l'amendement du présent Règlement est limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye.

Article 33 : Majorités requises

1) L'adoption finale du Protocole requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption.

2) Sous réserve de l'article 31, toutes les autres décisions de la Conférence et toutes les décisions de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction ou des groupes de travail sont prises à la majorité simple des délégations membres qui sont membres de l'organe intéressé et qui sont présentes et votantes.

Article 34 : Signification de l'expression "présentes et votantes"

Aux fins du présent Règlement, les références aux délégations membres "présentes et votantes" s'entendent de références aux délégations membres présentes et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les délégations membres qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises au vote les motions de procédure et les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par la délégation membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre le vote, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président peut permettre aux délégations membres de donner des explications sur leurs votes, soit avant, soit après le vote. Le président peut limiter la durée de ces explications.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre, appuyée par une autre délégation membre, peut demander que des parties du projet de base ou des propositions d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de parler sur la motion de division n'est donnée qu'à une seule délégation membre pour l'appuyer et à deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties du projet de base ou des propositions d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition comportant une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de deux propositions ou plus, l'organe intéressé (Conférence, Commission de vérification des pouvoirs, Comité de rédaction ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Elections sur la base de propositions faites par le président de la Conférence

Le président de la Conférence peut proposer une liste de candidats pour toutes les fonctions soumises à élection par la Conférence.

Article 41 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur des questions autres que les élections des membres des bureaux, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection des membres des bureaux, la proposition est remise au vote jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne plus de voix que tout autre candidat.

CHAPITRE VIII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 42 : Langues des interventions orales

Les interventions orales se font en anglais ou en français, et l'interprétation dans l'autre langue est assurée par le Secrétariat.

Article 43 : Comptes rendus

1) Le Bureau international de l'OMPI établit une transcription sténographique de toutes les interventions faites dans les séances de la Conférence.

2) Le Bureau international de l'OMPI communique, dès que possible après la clôture de la Conférence, la transcription desdites interventions à tous les participants qui ont fait des interventions; ceux-ci disposent d'un délai de deux mois à dater de la communication de la transcription pour faire connaître audit Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter à la transcription de leurs interventions.

3) La transcription, corrigée le cas échéant sur la base des suggestions visées à l'alinéa 2), constitue les comptes rendus des séances de la Conférence. Le Bureau international publie en temps utile les comptes rendus.

Article 44 : Langues des documents et des comptes rendus

1) Les propositions écrites sont présentées au Secrétariat en anglais ou en français.

2) Tous les documents distribués pendant ou après la Conférence sont communiqués en anglais et en français.

CHAPITRE IX : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 45 : Séances de la Conférence

Les séances de la Conférence sont publiques, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 46 : Séances de la Commission, du Comité et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de l'organe intéressé et au Secrétariat.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 47 : Observateurs

Toute délégation "observateur", de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du président et sans droit de vote, aux débats de la Conférence.

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du Règlement intérieur

Sous réserve de l'article 32.2), la Conférence peut modifier le présent Règlement.

CHAPITRE XII : SIGNATURE DE L'ACTE FINAL

Article 49 : Signature de l'Acte final

S'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les délégations membres.

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

LISTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

HA/CP/1 à 11

Numéro du document	Présenté par	Objet
1	Directeur général de l'OMPI	Projet d'ordre du jour
2	Directeur général de l'OMPI	Projet de Règlement intérieur
3	Bureau international de l'OMPI	Projet de Protocole
4	Directeur général de l'OMPI	Modification du projet de Règlement intérieur
5	Secrétariat	Liste provisoire des participants
6	Délégation de la France	Proposition d'amendement au projet de Protocole
7	Secrétariat	Projet de Protocole soumis au Comité de rédaction
8	Secrétariat	Bureaux
9	Commission de vérification des pouvoirs	Rapport
10	Comité de rédaction	Projet de protocole
11	Secrétariat	Etats qui ont signé le Protocole le 29 août 1975

TEXTE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

HA/CP/1

26 mars 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la Conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Election du Président de la Conférence
3. Adoption de l'ordre du jour (voir le présent document)
4. Adoption du Règlement intérieur (voir document HA/CP/2)
5. Election des Vice-présidents de la Conférence
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du projet de Protocole sur la base du document HA/CP/3 et de tout amendement proposé
9. Examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Examen et adoption du Protocole sur la base du texte présenté par le Comité de rédaction
11. Clôture de la Conférence par son Président*

HA/CP/2

26 mars 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Projet de Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car le projet de Règlement intérieur qu'il contient est identique au texte final du Règlement intérieur adopté par la Conférence de plénipotentiaires (voir page 33), sauf pour les articles 17.4) et 43, qui ont été modifiés dans le document HA/CP/4, et pour l'article 48, qui a été modifié par la Conférence de plénipotentiaires. Voici le texte de ces dispositions, telles qu'elles figurent dans le document HA/CP/2 :

Article 17 : Secrétariat

...

4) Le Directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la Conférence, de la publication après la Conférence des comptes rendus analytiques de la Conférence (voir article 43) et de la distribution des documents définitifs de la Conférence aux gouvernements y ayant participé.

* La cérémonie de signature aura lieu aussitôt après la clôture de la Conférence, le 29 août 1975, ou, si le Protocole ne peut être présenté sous une forme qui en permette la signature à cette date, elle aura lieu le 30 août 1975.

Article 43 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des débats de la Conférence sont établis par le Bureau international de l'OMPI et communiqués, dès que possible après la clôture de la Conférence, à tous les participants; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître à ce Bureau leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par ledit Bureau.

Article 48 : Modification du Règlement intérieur

La Conférence peut modifier le présent Règlement.

HA/CP/3

26 mars 1975 (Original : anglais)

BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Projet de Protocole

Note de l'éditeur : Seules l'introduction à ce document et les notes relatives aux diverses dispositions du projet de Protocole sont reproduites ici. Pour le texte du projet de Protocole lui-même, voir pages 10, 12, 14, 16, 18 et 20 ci-dessus.

Introduction au présent document

1. L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "l'Arrangement de La Haye") liait 15 Etats jusqu'à la fin de 1974*. Deux de ces Etats, à savoir la Belgique et les Pays-Bas**, se sont retirés de l'Union instituée par l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommée "l'Union de La Haye") avec effet au 1er janvier 1975. Ces dénonciations s'expliquent par le fait que la Belgique et les Pays-Bas, en raison de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1975, de la Loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles, ne sont plus en mesure d'appliquer l'Acte actuellement en vigueur de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 (ci-après dénommé "l'Acte de 1934"). L'Acte de 1934 ne peut plus être appliqué parce que la procédure instituée par la Loi uniforme Benelux en matière de dessins et modèles n'est compatible qu'avec la procédure de dépôt international prévue par un Acte plus récent de l'Arrangement de La Haye, à savoir l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 (ci-après dénommé "l'Acte de 1960"). Toutefois, ce dernier Acte n'est pas encore entré en vigueur, faute d'un nombre suffisant de ratifications ou d'adhésions. Conformément à l'article 26.1) de l'Acte de 1960, ce dernier entrera en vigueur à la suite du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont ceux d'au moins quatre Etats qui n'étaient pas membres de l'Union de La Haye le 28 novembre 1960. Les seules ratifications ou adhésions reçues à ce jour sont les ratifications de la France, du Liechtenstein et de la Suisse; ces trois Etats sont membres de l'Union de La Haye et l'étaient à la date déterminante.

* Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Egypte, Espagne, France, Indonésie, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Pays-Bas, République démocratique allemande, République du Viet-Nam, Saint-Siège, Suisse, Tunisie.

** Sauf en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises.

2. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont déclaré qu'ils ont l'intention de ratifier l'Acte de 1960***; toutefois, ces ratifications ne suffiraient pas à faire entrer en vigueur cet Acte. En effet, le nombre des ratifications ou adhésions passerait alors à six, dont une d'un Etat qui n'était pas membre de l'Union de La Haye à la date déterminante (le Luxembourg), de sorte qu'il manquerait encore quatre ratifications ou adhésions, dont celles d'au moins trois Etats qui n'étaient pas membres de l'Union de La Haye à la date déterminante. Or il est peu probable que les ratifications ou adhésions qui manquent encore pour faire entrer en vigueur l'Acte de 1960 interviennent dans un proche avenir.

3. Le retrait de la Belgique et des Pays-Bas de l'Union de La Haye diminue la valeur des dépôts internationaux effectués en vertu de l'Arrangement de La Haye. Conformément aux décisions prises par les organes compétents de l'OMPI en juin et septembre 1974, et après une discussion approfondie qui se déroula lors des deux sessions d'un Comité d'experts (les 30 septembre et 1er octobre 1974 et du 20 au 27 février 1975), il a été préparé le projet de Protocole à l'Arrangement de La Haye qui suit et qui est soumis à l'approbation de la Conférence de plénipotentiaires. Le Protocole a pour objectif principal de permettre aux Etats membres de l'Union de La Haye d'établir ou de rétablir des relations juridiques avec les Etats non membres de l'Union qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Ces derniers deviendraient, en acceptant le Protocole, des membres de l'Union et auraient, dans la mesure définie par le Protocole, les droits et obligations qui découlent de l'Arrangement de La Haye. En particulier, la procédure prévue par l'Acte de 1960 serait applicable dans une certaine mesure, afin de permettre aux Etats qui ne peuvent pas appliquer la procédure prévue par l'Acte de 1934 de participer au système du dépôt international. Etant donné que l'un des objectifs du Protocole est de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye mais qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré de participer au système du dépôt international, il est proposé que le Protocole cesse d'avoir effet à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960.

4. Les notes donnent des explications au sujet de certaines dispositions du projet de Protocole.

Notes relatives à l'article premier

Les textes des Actes mentionnés à l'article premier peuvent être obtenus du Bureau international.

Notes relatives à l'article 2

1. Les principaux points sur lesquels l'Acte de 1960 diffère de l'Acte de 1934 sont les suivants :

i) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt est toujours effectué directement auprès du Bureau international; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, il peut également être opéré par l'intermédiaire de l'administration nationale et l'Etat d'origine peut exiger que le déposant suive cette procédure.

ii) En vertu de l'Acte de 1934, les documents qui accompagnent le dépôt international doivent être présentés en langue française; en vertu du règlement d'exécution de l'Acte de 1960, en revanche, ils doivent être présentés soit en langue anglaise soit en langue française.

*** Voir le document AB/IV/22 du 16 novembre 1973.

iii) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt international confère automatiquement la protection dans tous les Etats liés par ledit Acte (à l'exception, toutefois, de l'Etat d'origine, à moins que la législation nationale de cet Etat ne contienne de dispositions en ce sens); en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le déposant n'obtient la protection que dans les Etats qu'il désigne à cet effet mais, en vertu de ce dernier Acte, il peut également désigner l'Etat d'origine, à moins que la législation dudit Etat n'interdise une telle désignation.

iv) En vertu de l'Acte de 1934, le Bureau international ne publie aucune représentation du dessin ou modèle; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le déposant doit remettre des photographies ou d'autres représentations graphiques du dessin ou modèle au Bureau international, qui les publie après l'enregistrement.

v) En vertu de l'Acte de 1934, le dépôt peut être "secret" (c'est-à-dire qu'il peut être opéré sous enveloppe ou paquet cachetés) et, s'il est secret, il le restera généralement pendant cinq ans; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, les dépôts sous pli cacheté ne sont pas admis et la publication du dessin ou modèle ne peut être ajournée que pour une période de douze mois au maximum.

vi) En vertu de l'Acte de 1934 et de son règlement d'exécution, un dépôt international peut inclure jusqu'à 200 dessins ou modèles, sans restriction quant au genre des objets auxquels s'appliquent les dessins ou modèles; en vertu de l'Acte de 1960 et de son règlement d'exécution, en revanche, un tel dépôt multiple est limité à 100 ou à 20 dessins ou modèles, selon que l'ajournement de la publication a été demandé ou non, et à une classe de la classification internationale des dessins et modèles.

vii) En vertu de l'Acte de 1934, les effets du dépôt international dans un Etat donné ne peuvent pas être refusés par l'administration nationale (mais uniquement par les tribunaux) de cet Etat; en vertu de l'Acte de 1960, en revanche, le refus peut être prononcé par l'administration nationale si cette administration a également la possibilité de refuser les dépôts nationaux.

2. Il n'est pas fait référence aux articles 15, 16, 22 et 23 de l'Acte de 1934 car ces articles sont périmés en raison de l'Acte de Stockholm, qui, conformément à l'article 5 du projet de Protocole, sera appliqué par tous les Etats liés par le Protocole.

3. Il n'est pas fait référence à l'article premier ni aux articles 16, 17 et 19 à 33 de l'Acte de 1960 car ces articles sont périmés en raison de l'Acte de Stockholm, qui, conformément à l'article 5 du projet de Protocole, sera appliqué par tous les Etats liés par le Protocole. Le fait que l'article 7.2) soit inclus parmi les dispositions de l'Acte de 1960 qui doivent être appliquées en vertu du Protocole signifie que tout Etat contractant peut écarter les effets d'un dépôt international dans la mesure où il s'agit de l'Etat d'origine.

4. L'alinéa 2) permet au déposant de décider lui-même, à l'égard de chaque Etat contractant lié par l'Acte de 1934, si le régime applicable sera celui de l'Acte de 1934 ou celui de l'Acte de 1960. Il est probable qu'il ne prendra cette décision qu'après avoir évalué les avantages de la procédure de l'Acte de 1934, qui est probablement moins onéreuse et généralement plus simple, par rapport à ceux de la procédure de l'Acte de 1960, qui offre généralement une meilleure sécurité juridique (puisque, d'une part, la publication permet une plus ample information du public et que, d'autre part, le dessin ou modèle se trouve exposé au risque d'un refus administratif).

5. En général, si le régime de l'Acte de 1960 aussi bien que celui de l'Acte de 1934 s'appliquent, il suffira que le déposant observe la procédure prévue par l'Acte de 1960, qui englobe dans la plupart des cas la procédure prévue par l'Acte de 1934. Il est évident qu'un dépôt secret, tel que le prévoit l'Acte de 1934, n'aurait guère de sens dans un tel cas.

Notes relatives à l'article 3

Voir la note 3 relative à l'article 2.

Notes relatives à l'article 4

1. Etant donné que le régime institué par l'Acte de 1960 aussi bien que le régime institué par l'Acte de 1934 s'appliqueraient en vertu du Protocole, le règlement d'exécution du Protocole devrait être fondé sur le règlement d'exécution de l'Acte de 1934 et sur celui de l'Acte de 1960. Le règlement d'exécution fixerait notamment le montant des taxes.

2. Afin que le règlement d'exécution soit adopté au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du Protocole, une session de l'Assemblée de l'Union de La Haye serait convoquée sans délai après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Il est envisagé de préparer un seul règlement d'exécution, qui couvrira aussi bien la procédure applicable aux Etats liés exclusivement par l'Acte de 1934 (et non également par le Protocole) que la procédure applicable aux Etats liés par le Protocole. Pour ce qui concerne les dispositions du règlement d'exécution qui régissent la seconde procédure, le règlement intérieur de l'Assemblée devrait conférer le droit de vote aux seuls Etats liés par le Protocole.

4. Outre la tâche d'adopter le règlement d'exécution, l'Assemblée aurait celle de prévoir, en vertu de l'article 2.2)a)i) de l'Acte de 1967, que, pour ce qui concerne la procédure de l'Acte de 1960, la classification internationale découlant de l'Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968 instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels sera appliquée à l'égard des dépôts internationaux.

Notes relatives à l'article 5

Cette disposition suit le précédent constitué par l'article 8.1)b) de l'Acte de 1967.

Notes relatives à l'article 6

L'Acte de 1967 prévoit que les "pays de l'Union particulière" auront certains droits et certaines obligations. L'article 6 garantit que ces droits et obligations s'appliqueront également aux Etats qui ne sont pas liés par l'Acte de 1934 mais qui sont liés par le Protocole.

Notes relatives à l'article 7

Il va de soi qu'un Etat qui a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion concernant l'Acte de 1934 et qui dénonce ultérieurement cet Acte ne sera pas à même d'invoquer la dernière partie de l'article 7.2).

Notes relatives à l'article 8

1. Cet article est destiné à couvrir le cas d'offices régionaux de dessins et modèles industriels tels que le Bureau Benelux des dessins et modèles.
2. Le règlement d'exécution devrait prévoir que si, en vertu du traité régional, le déposant ne peut limiter sa demande à certains seulement des Etats formant le groupe régional, la désignation d'un ou de plusieurs de ces Etats doit être traitée comme une désignation de tous les Etats formant le groupe régional.

Notes relatives à l'article 9

Les mots "au moins" qui apparaissent à deux reprises à l'alinéa 1) sont nécessaires parce que le nombre des instruments déposés par des Etats liés par l'Acte de 1934 pourrait atteindre un total supérieur à deux avant que deux Etats non liés par l'Acte de 1934 ne déposent leurs instruments, ou parce que le nombre des instruments déposés par des Etats non liés par l'Acte de 1934 pourrait atteindre un total supérieur à deux avant que deux Etats liés par l'Acte de 1934 ne déposent leurs instruments.

Notes relatives à l'article 10

Le délai de cinq ans correspond au délai que l'on trouve dans les traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI.

Notes relatives à l'article 11

Le Protocole a pour objectif principal de permettre aux Etats membres de l'Union de La Haye d'établir ou de rétablir des relations juridiques avec les Etats non membres de l'Union qui auront ratifié l'Acte de 1960 ou y auront adhéré. Il est à espérer que cet objectif sera atteint à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 par le fait que tous les Etats parties au Protocole seront devenus parties à l'Acte de 1960.

Notes relatives à l'article 12

Les dispositions de cet article correspondent à celles que l'on trouve dans les traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI.

HA/CP/4

28 août 1975 (Original : anglais)

DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Modification du projet de Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Ce document, qui contient une modification des articles 17.4) et 43 du projet de Règlement intérieur tels qu'ils figurent dans le document HA/CP/2, n'est pas reproduit dans le présent volume, car le texte adopté par la Conférence de plénipotentiaires (voir pages 38 et 42) est identique au texte contenu dans ce document.

HA/CP/5

28 août 1975 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT

Liste provisoire des participants

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent document, car la liste définitive des participants figure à la page 89 ci-dessous.

HA/CP/6

28 août 1975 (Original : français)

DELEGATION DE LA FRANCE

Proposition d'amendement au projet de Protocole

Le texte des articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960 doit figurer dans une annexe au présent Protocole. Le choix est laissé à la Conférence pour déterminer comment il conviendrait d'établir, par une référence appropriée, un lien entre l'annexe et le Protocole.

HA/CP/7

28 août 1975 (Original : anglais/français)

SECRETARIAT

Projet de Protocole soumis au Comité de rédaction

Note de l'éditeur : Le texte proposé dans ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il est essentiellement identique au texte définitif adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

HA/CP/8

28 août 1975 (Original : français/anglais)

SECRETARIAT

Bureaux

Note de l'éditeur : Le contenu de ce document est reproduit après la liste des participants (voir page 91 ci-dessous).

HA/CP/9

28 août 1975 (Original : anglais)

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "la Commission"), instituée par la Conférence de plénipotentiaires (ci-après dénommée "la Conférence") le 28 août 1975, s'est réunie deux fois ce même jour.

Composition

2. La Commission était composée des Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, France, Liechtenstein. Les délégations de tous ces Etats ont participé aux travaux de la Commission.

Ouverture de la séance

3. Le Directeur général de l'OMPI, le Dr A. Bogsch, a ouvert la séance.

Bureau

4. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par la délégation de la France, la Commission a élu à l'unanimité M. R. Raux (Belgique) comme Président et, comme Vice-président, le Comte A.F. de Gerliczy-Burian (Liechtenstein). M. G.A. Ledakis (OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire de la Commission.

Examen des lettres de créance, etc.

5. Conformément à l'article 9.1) du Règlement intérieur adopté le 28 août 1975 par la Conférence (ci-après dénommé "le Règlement intérieur"), la Commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents que les délégations membres, la délégation "observateur" et le représentant de l'organisation "observateur" ont présentés aux fins des articles 6 et 7 du Règlement intérieur.

Délégations membres

6. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance et les pleins pouvoirs présentés par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris") : Allemagne (République fédérale d'), Espagne, Liechtenstein, Suisse.

7. La Commission a constaté qu'étaient en règle, conformément à l'article 6 du Règlement intérieur, les lettres de créance présentées par les délégations membres des Etats suivants, membres de l'Union de Paris : Belgique, France, Pays-Bas.

8. La Commission a noté qu'en principe, d'après les usages établis, les pouvoirs de représentation impliquaient, en l'absence de toute réserve expresse à cet égard, pouvoir de signer et qu'il convenait de laisser à chaque délégation membre le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

Délégation "observateur"

9. La Commission a constaté qu'était en règle, conformément à l'article 7.1) du Règlement intérieur, le document la désignant présenté par la délégation "observateur" de l'Etat suivant, membre de l'Union de Paris : Luxembourg.

Organisation "observateur"

10. La Commission a constaté qu'était en règle, conformément à l'article 7.2) du Règlement intérieur, la lettre le désignant présentée par le représentant de l'organisation intergouvernementale suivante, invitée à participer à la Conférence : Bureau Benelux des dessins ou modèles.

Rapport

11. La Commission a autorisé le Secrétariat à préparer le rapport de la Commission à soumettre à la Conférence.

HA/CP/10
COMITE DE REDACTION

28 août 1975 (Original : anglais/français)

Projet de Protocole

Note de l'éditeur : Le texte proposé dans ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il est essentiellement identique au texte définitif adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

HA/CP/11
SECRETARIAT

29 août 1975 (Original : anglais/français)

Etats qui ont signé le Protocole le 29 août 1975

Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse.

COMPTES RENDUS

COMPTES RENDUS DE LA CONFERENCE*

Président : M. P. BRAENDLI (Suisse)

Vice-présidents : M. E. van WEEL (Pays-Bas)
M. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne)

Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)

Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

PREMIERE SEANCE

Jeudi 28 août 1975

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

1. Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de déclarer ouverte la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Je vous prie de bien vouloir vous référer au document HA/CP/1, qui est le projet d'ordre du jour de cette Conférence. Comme vous le voyez, le deuxième point concerne l'élection du Président de la Conférence et je vous invite à faire des propositions. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

2. Merci, Monsieur le Directeur général. Ma Délégation a l'honneur de proposer que Monsieur Braendli, Délégué de la Suisse, soit appelé à présider cette Conférence. Monsieur Braendli a présidé les deux réunions du Comité d'experts et nous connaissons tous sa très grande compétence. Je pense que nous ne pourrions faire de meilleur choix. Merci, Monsieur le Président.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

3. Merci. La Délégation de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

4. Ainsi que Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne vient de l'exprimer, je crois que le choix de Monsieur Braendli est très judicieux et je l'appuie fermement.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

5. Merci, Monsieur le Délégué. Une autre délégation désire-t-elle s'exprimer ? La Délégation de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

6. La Délégation française se réjouit d'appuyer la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne. Merci.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

7. Merci, Madame. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

8. Merci, Monsieur le Président. La Délégation des Pays-Bas appuie elle aussi chaleureusement la proposition faite par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

* Note de l'éditeur : Toutes les interventions ont été faites en français, à l'exception de celles de Mme Steup (République fédérale d'Allemagne), qui ont été faites en anglais.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

9. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Comme je ne vois pas que d'autres orateurs désirent prendre la parole et comme nous n'avons qu'une seule proposition appuyée par plusieurs délégations, j'ai le plaisir de déclarer que Monsieur Braendli, Chef de la Délégation de la Suisse, est élu à l'unanimité au poste de Président de la Conférence de plénipotentiaires et je le prie de bien vouloir prendre le fauteuil présidentiel.

M. BRAENDLI (Président) :

10. Mesdames et Messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier chaleureusement de m'avoir élu comme votre Président. C'est un grand honneur, pour un représentant de l'Etat où l'OMPI et le Bureau international ont leur siège, de pouvoir présider la Conférence de plénipotentiaires de l'Union de La Haye. Je voudrais également remercier et féliciter en notre nom à tous Monsieur le Directeur général Bogtsch d'avoir accepté de convoquer cette Conférence au siège de l'Organisation. A première vue, l'objet de notre Conférence, c'est-à-dire l'acceptation d'un Protocole relatif à l'Accord de La Haye, ne paraît pas revêtir une très grande portée. Il n'en est pourtant rien. L'Union de La Haye a perdu deux de ses membres de longue date, la Belgique et les Pays-Bas. Cet événement n'ébranle certes pas les fondations de l'Union mais représente quand même une perte importante car il réduit l'aire géographique de la protection internationale des dessins et modèles, et cela au détriment des créateurs de modèles. Le projet de Protocole soumis à l'examen de notre Conférence, qui a été élaboré de manière approfondie par un Comité d'experts, offre un moyen approprié pour reconstituer l'Union en ramenant, espérons-le, les enfants perdus au sein du cercle familial. C'est avec un vif enthousiasme que la Conférence de La Haye s'était efforcée en 1960 de donner à l'Arrangement de La Haye une nouvelle empreinte, fondée sur des principes de protection juridique modernes. Malheureusement, nous le savons, le but recherché n'a jusqu'à aujourd'hui toujours pas été atteint, bien que depuis lors quinze ans se soient écoulés. Il est permis, certes, de dire que le fait que le texte de La Haye n'est pas entré en vigueur n'a pas favorisé l'essor de l'Union. Le Protocole proposé à notre Conférence constitue en quelque sorte un pont entre les principes actuellement en vigueur et les principes nouveaux créés en 1960. Considérée sous cet angle également, notre Conférence, en contribuant au développement de l'Union, revêt une signification particulière. C'est ainsi, Mesdames et Messieurs, que je souhaite que la Conférence, d'ailleurs peu avant le cinquantième anniversaire de l'Arrangement, et dans le temps si bref dont elle dispose, atteigne les buts poursuivis. Cela dit, je peux déclarer les débats ouverts. Je vous remercie.

11. Nous revenons, Mesdames et Messieurs, au projet d'ordre du jour figurant dans le document HA/CP/1. Le point 3 est l'adoption de l'ordre du jour. Est-ce qu'il y a des propositions pour modifier l'ordre du jour tel qu'il est proposé ? Tel n'est pas le cas. Je peux admettre que l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

12. Le point 4 de l'ordre du jour est l'adoption du Règlement intérieur. Il nous est présenté, par le Directeur général de l'OMPI, un projet de Règlement intérieur dans le document HA/CP/2. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général Bogtsch.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

13. Monsieur le Président, j'aimerais attirer votre attention sur le fait que, sur un point, j'ai modifié mes propositions. Cette modification est contenue dans le document HA/CP/4. La seule différence entre le document HA/CP/2 et le document HA/CP/4 est la suivante : au lieu de proposer des comptes rendus analytiques abrégés, je propose que les débats soient consignés dans un compte rendu sténographique complet. La raison en est la suivante : il est d'usage dans nos conférences diplomatiques que les comptes rendus des séances plénières soient toujours sténographiques et que seuls ceux des séances des commissions principales et des autres organes subsidiaires soient analytiques. Dans cette Conférence, il n'est pas prévu de commission principale, mais seulement des séances plénières ; c'est pourquoi nous proposons cette solution, qui ne sera pas une charge très lourde parce que la Conférence sera brève. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

14. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. Il nous est donc soumis un projet de Règlement intérieur, modifié dans le document HA/CP/4. A la base de nos débats, il y a deux documents. J'ouvre les débats sur le projet de Règlement. Est-ce qu'il y a des propositions en ce qui concerne certains articles de ce Règlement ? Je donne la parole à Monsieur le Délégué de l'Espagne.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

15. Merci, Monsieur le Président. J'aimerais savoir si nous allons discuter le Règlement article par article ou en bloc.

M. BRAENDLI (Président) :

16. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. J'ai pensé que l'on pourrait discuter le Règlement en bloc et c'est pour ce motif que, si la Conférence est d'accord, je vous pose la question suivante : est-ce qu'il y a des propositions de modifications pour n'importe quel article ? La Délégation de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

17. Merci, Monsieur le Président. Je désire faire quelques petites observations sur le Règlement. Je me réfère en premier lieu au frontispice du document HA/CP/2. Dans le deuxième alinéa, on dit qu'il est proposé que le droit de vote sur l'adoption du Règlement intérieur de la présente Conférence de plénipotentiaires soit limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye. En effet, l'article 32.2) établit que le droit de vote sur l'adoption ou l'amendement du présent Règlement est limité aux seuls Etats membres de l'Union de La Haye. Mais j'observe que l'article 48 du Règlement intérieur que nous a soumis le Directeur général dit que la Conférence peut modifier le présent Règlement. La Conférence se compose selon l'article 2 des délégations des Etats membres de l'Union internationale et des représentants des organisations intergouvernementales invitées, etc. C'est pour cela que je demande une petite explication : est-ce qu'après l'adoption du Règlement intérieur la Conférence peut le modifier ? D'autre part, l'article 32.1) se réfère au vote dans les différents organes de la Conférence et pour cette raison je propose que l'article 32.2) figure dans l'article 48 et que ce dernier article soit révisé de la façon suivante : "Le présent Règlement doit être adopté ou amendé par les délégations membres de la Conférence." Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

18. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Est-ce que je peux passer votre question au rédacteur du projet de Règlement ? Monsieur le Directeur général Bogisch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

19. Monsieur le Président, dans notre interprétation, la règle générale de l'article 48 souffre une exception selon le principe "lex specialis derogat generali", mais on pourrait évidemment, pour plus de clarté, modifier l'article 48 en disant ceci : "Sous réserve de l'article 32, ..." etc. Ainsi, il sera absolument clair qu'il s'agit d'une exception. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

20. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Est-ce que le Délégué de l'Espagne veut se prononcer sur cette proposition ? Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

21. Je suis d'accord avec la proposition de Monsieur le Directeur général. Si c'est possible, je désire faire une autre proposition, sur l'article 18, relatif au quorum. L'alinéa 1) de cet article dit ceci : "Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres."

Je crois que nous devons donner quelques éclaircissements ou explications, c'est-à-dire que le quorum est formé par la majorité des délégations membres représentées à la Conférence. Comment se forme le quorum ? Est-ce que l'on compte toutes les délégations qui sont représentées à la Conférence ? Il est nécessaire qu'il s'agisse de la majorité des délégations représentées ou qui assistent à la Conférence. Peut-être serait-il convenable d'ajouter quelques mots après les délégations membres : "représentées à la Conférence" ou "qui assistent à la Conférence". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

22. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de l'Espagne. C'est aussi une question d'interprétation. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

23. Monsieur le Président, l'intention de ce projet est correctement interprétée par Monsieur le Délégué de l'Espagne. Nous avons pensé que l'article 2.2), qui définit la notion de la délégation membre, est clair parce qu'il dit que les délégations des Etats qui sont ou qui ont été membres de l'Union de La Haye ont le droit de vote et elles sont dénommées ci-après "délégations membres". C'est-à-dire qu'il y a, en réalité, deux qualifications : il faut être membre ou ex-membre de l'Union de La Haye et puis il faut aussi avoir les pleins pouvoirs pour voter. Seuls les délégations qui ont les pleins pouvoirs sont de véritables membres, donc la présence même d'une délégation ne suffit pas, il faut aussi qu'elle ait les pleins pouvoirs. Mais je n'ai aucune objection à ce que l'on dise ceci à l'article 18.1) : "Un quorum est requis lors des séances de la Conférence; il est formé par la majorité des délégations membres ayant présenté des pleins pouvoirs valables à la Conférence."

M. BRAENDLI (Président) :

24. Merci, Monsieur le Directeur général Bogsch. Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

25. Merci, Monsieur le Président. Je crois que je ne me suis pas bien expliqué. Une chose est la possibilité de signer le Protocole, ce qui exige des pleins pouvoirs, autre chose est de participer aux séances de la Conférence. La question que je pose est de savoir si le quorum est formé par tous les Etats membres qui sont représentés à la Conférence ou qui assistent à la Conférence ou si ce n'est pas nécessaire qu'ils y assistent.

M. BRAENDLI (Président) :

26. Merci, Monsieur le Délégué de l'Espagne. Si j'ai bien compris, vous aimeriez être sûr que, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1) de l'article 18, le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent aux séances mentionnées à la première phrase. En lisant les deux phrases ensemble, il me semble ressortir, même si cela n'est pas dit textuellement, que le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent aux séances. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

27. Merci, Monsieur le Président. D'abord, je n'ai pas voulu parler de la signature, mais de la participation dans les discussions où un vote est requis. On ne peut pas dire, selon moi, que le quorum est formé par la majorité des délégations membres qui assistent parce que cela serait une situation circulaire où il n'y aurait en fait pas de quorum. Si deux délégations étaient présentes, le quorum serait atteint. Il faudrait au moins parler des délégations qui sont enregistrées, mais cela ne suffit pas parce que nous enregistrons même celles des délégations qui n'ont pas de pleins pouvoirs. Peut-être le mot "pleins pouvoirs" n'est-il pas bon, il s'agit plutôt de "lettres de créance". Si les sept délégations membres vont présenter des lettres de créance trouvées valables par la Commission de vérification des pouvoirs, le quorum sera de quatre. Donc, il est entendu qu'il s'agit des délégations membres ayant des lettres de créances valables. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

28. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

29. Merci, Monsieur le Président. Je ne désire pas retarder la discussion du Règlement intérieur; c'était une question de forme seulement et je suis d'accord avec les explications de Monsieur Bogisch. Je désire faire une dernière remarque, qui est seulement formelle, concernant l'article 42 sur les langues des interventions orales. Le Règlement dit que les interventions orales se font en anglais ou en français et que l'interprétation dans l'autre langue est assurée par le Secrétariat. Je ne désire pas poser de question sur le fond, parce que je sais que les experts qui ont participé au Comité d'experts ont accepté la possibilité que les interventions orales se fassent en anglais et en français. Mais je désire seulement que les comptes rendus disent expressément que la Délégation espagnole, étant donné les circonstances exceptionnelles, a accepté cette solution qui ne devrait toutefois pas constituer un précédent pour d'autres conférences diplomatiques. Merci, Monsieur le Président.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

30. Monsieur le Délégué de l'Espagne a demandé que les comptes rendus reflètent l'opinion de l'Espagne selon laquelle l'article 42 ne constitue pas un précédent pour d'autres conférences diplomatiques et que c'est seulement à cause des circonstances exceptionnelles que l'Espagne a accepté cet article 42. Cette déclaration figurera dans les comptes rendus. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

31. Je remercie Monsieur le Directeur général Bogisch. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

32. Merci, Monsieur le Président. Je ne veux en aucune manière retarder nos débats, mais je voudrais une toute petite précision. Le dernier article du Règlement intérieur dit que s'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les Délégations membres. J'aimerais, Monsieur le Président, que vous me précisiez que si une délégation ne s'estime pas en mesure de signer immédiatement, elle a toute possibilité pour signer jusqu'en décembre. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

33. Je vous remercie, Madame. En ce qui concerne un Acte final, lorsque l'on considère les précédents, un Acte final est un acte plutôt documentaire qui dit qu'il y a eu une Conférence, que telle et telle délégations étaient présentes et que cette Conférence a adopté tel ou tel instrument. Un tel Acte final ne lie pas les membres qui le signent au document qui a été adopté par la Conférence. C'est seulement une constatation qu'il y a eu une Conférence avec tel et tel but et avec tel et tel résultat. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

34. Monsieur le Président, s'il s'agit d'un procès-verbal, il n'y a bien entendu pas de problème, mais, s'agissant du Protocole, si une délégation ne s'estime pas en mesure de le signer tout de suite, elle est, je pense, encore en droit de le signer jusqu'en décembre. C'est ce que je voudrais que vous me confirmiez.

M. BRAENDLI (Président) :

35. Je vous remercie, Madame. Il me semble que là il y a un malentendu, parce que l'Acte final n'est pas le Protocole.

Mme BALOUS (France) :

36. Nous discuterons par la suite de l'éventualité d'un Acte final et de savoir ce qu'il va y avoir dedans. Dans la mesure où l'Acte final modifie d'une manière systématique le Protocole, je demanderais la possibilité de ne pas le signer. Un Acte final, au sens par exemple de la récente Conférence d'Helsinki, est un Acte final au sens juridique. C'est un document qui lie au même titre que le Protocole. Si un Acte final est le procès-verbal pur et simple d'une réunion, je ne pense pas, à mon sens, que je puisse m'opposer à le signer; mais, dans la mesure où il s'agit d'un Acte portant atteinte à l'entité du Protocole, je voudrais savoir si l'éventualité de sa signature est obligatoire. C'est une question de principe que je veux poser, mais en aucune manière je ne veux retarder nos débats. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

37. Je vous remercie, Madame. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général Bogisch.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

38. Monsieur le Président, l'article 12.3) du Protocole prévoit qu'il est possible de le signer jusqu'au 1er décembre. En supposant donc que cet article soit adopté, la France ou tout autre pays pourra le signer jusqu'au 1er décembre. En ce qui concerne l'Acte final, je n'ai pas l'intention de proposer qu'un Acte final soit établi. Peut-être pourrait-on même décider maintenant qu'il n'y aura pas d'Acte final et, si vous en décidez ainsi, la discussion sur la question de Madame la Déléguée de la France devient sans objet.

Mme BALOUS (France) :

39. Je suis satisfaite. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

40. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. J'aimerais quand même relever que l'article 49 dit "s'il est adopté un Acte final". La question reste ouverte, la Conférence peut toujours décider, à la fin de ses débats, si elle veut ou non adopter un Acte final et l'article 49 n'oblige personne, dans cette Conférence, à adopter un tel Acte final. Il me semble que, pour le moment, la décision peut être ajournée. Mais, si la Conférence veut prendre, déjà maintenant, une décision au sujet d'un Acte final, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on décide de ceci lors des débats. Maintenant, nous en sommes toujours à l'adoption du Règlement intérieur, qui ne touche pas cette question de l'adoption d'un Acte final. La Déléguée de la France ne s'est pas opposée à l'article 49, elle a seulement posé une question de clarification.

41. Est-ce qu'il y a d'autres propositions en ce qui concerne le Règlement ? Non. Il nous reste ainsi une proposition, qui a été faite par le Délégué de l'Espagne, en ce qui concerne l'article 48; il a été proposé de dire à l'article 48 : "La Conférence peut modifier le présent Règlement, sous réserve de l'article 32". Est-ce que cette proposition est appuyée par une autre délégation ? Le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

42. Merci, Monsieur le Président. Je suis tout à fait heureux d'appuyer cette proposition, mais j'aimerais que l'on précise, si cela peut agréer à tout le monde : "Sous réserve de l'article 32, alinéa 2), ...". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

43. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Est-ce que le Délégué de l'Espagne se rallie à cette proposition, qui a modifié la sienne ? Monsieur le Délégué de l'Espagne a la parole.

M. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne) :

44. Merci, Monsieur le Président. Je suis d'accord avec la proposition du Délégué du Liechtenstein. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

45. Je vous remercie. Deux délégations ont proposé de modifier de la façon indiquée l'article 48. Est-ce qu'il y a des contre-propositions ou des objections à cette modification ? S'il n'y en a pas, j'admets que cette proposition, sans un vote formel qui retarderait nos travaux, est adoptée. Alors, s'il n'y a plus d'autres propositions, je vous sou mets le Règlement intérieur dans sa totalité. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

46. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais je crois qu'il faut peut-être formellement constater que le document HA/CP/4 est incorporé au Règlement intérieur, à condition que tout le monde soit d'accord avec les modifications proposées par le Directeur général. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

47. Je vous remercie, Monsieur le Délégué du Liechtenstein. Je suis parti de l'idée que ce document nous a été présenté au début des débats, de sorte que ces deux documents forment un tout. S'il n'y a pas d'objection à ce que le document HA/CP/4 ait modifié la proposition contenue dans le document HA/CP/2, nous avons en somme un seul document. Je n'ai pas compris votre remarque dans le sens que vous avez une objection contre cette façon de procéder, Monsieur le Délégué du Liechtenstein.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

48. C'est uniquement une précision. Je voulais être sûr que nous sachions ce que nous adoptons. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

49. Dans ce cas, je vous sou mets le Règlement intérieur tel qu'il est proposé dans le document HA/CP/2, modifié dans le document HA/CP/4, avec la modification de l'article 48 que nous venons d'adopter. Ont le droit de vote, en vertu de l'article 32.2), les seuls Etats membres de l'Union de La Haye. Je vous prie de lever votre pancarte pour l'adoption du Règlement intérieur. Est-ce qu'il y a des votes contraires ? Il n'y en a pas, donc le Règlement intérieur est adopté à l'unanimité.

50. Mesdames et Messieurs, nous passons au point suivant, le point 5, de l'ordre du jour, qui est l'élection des Vice-présidents de la Conférence. Il y a, selon le Règlement intérieur, deux Vice-présidents à élire. Est-ce qu'il y a des propositions ? Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

51. Merci, Monsieur le Président. J'ai l'honneur de proposer que Monsieur van Weel, Délégué des Pays-Bas, et Monsieur Delicado Montero-Rios, Délégué de l'Espagne, soient appelés à la Vice-présidence. Il me semble qu'étant donné le but de la Conférence, l'un des Vice-présidents devrait être élu parmi les Etats membres de l'Union de La Haye et l'autre parmi les Etats qui ont quitté l'Union mais souhaitent la rejoindre. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

52. Je vous remercie, Madame la Déléguée. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

53. Monsieur le Président, j'appuie la proposition, formulée par la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, de désigner comme Vice-présidents Monsieur van Weel et Monsieur Delicado Montero-Rios.

M. BRAENDLI (Président) :

54. Je vous remercie. Y a-t-il d'autres propositions ? Tel n'est pas le cas. Monsieur van Weel et Monsieur Delicado Montero-Rios sont élus Vice-présidents à l'unanimité.

55. Ayant liquidé le point 5 de l'ordre du jour, Mesdames et Messieurs, nous passons au point 6, qui est l'élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Il faut cinq membres, selon le Règlement intérieur. Pour faciliter les débats, je vous sou mets une proposition. Je vous propose que la Commission soit composée de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Liechtenstein. Est-ce qu'il y a d'autres propositions ? Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

56. Pratiquement tous les Etats membres font donc partie de la Commission de vérification des pouvoirs ?

M. BRAENDLI (Président) :

57. Madame la Déléguée de la France, comme je l'ai déjà dit, nous nous trouvons un peu en famille. Comme la famille n'est pas très grande, nous n'avons guère le choix ! Est-ce que la Conférence est d'accord avec cette proposition ? Vu l'absence de contre-proposition, j'admets que la Commission de vérification des pouvoirs sera composée de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France et du Liechtenstein.

58. Mesdames et Messieurs, nous passons au point 7 de l'ordre du jour, qui est l'élection des membres du Comité de rédaction. Là aussi, je vous sou mets une proposition. Je vous propose que le Comité de rédaction soit constitué des cinq pays suivants : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse. Y a-t-il des contre-propositions ? Tel n'est pas le cas. J'admets que la Conférence est d'accord avec cette proposition et l'adopte.

59. Mesdames et Messieurs les Délégués, je vous propose de lever la séance pour une quinzaine de minutes, afin de donner la possibilité à la Commission de vérification des pouvoirs de tenir séance et de prendre une décision au sujet des pouvoirs. Est-ce que la Conférence est d'accord avec cette procédure ? Tel étant le cas, j'interromps la séance.

[Suspension]

60. Je rouvre la séance pour continuer les débats. Est-ce que je peux prier le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de nous faire rapport sur les débats qui ont eu lieu ?

M. RAUX (Belgique) :

61. Monsieur le Président, la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie dans les formes prévues. Nous avons constaté que toutes les délégations ici présentes pourront participer, à l'exception de la Délégation de l'Espagne, qui assistera aux travaux mais qui, jusqu'à présent, n'est pas à même de produire des documents en règle. Si, au cours de nos travaux, des documents nouveaux sont présentés par la Délégation de l'Espagne, nous nous réunirons à nouveau pour examiner le problème et modifier cette décision, qui est seulement provisoire, en ce qui concerne l'Espagne.

M. BRAENDLI (Président) :

62. Merci, Monsieur le Délégué. J'admets que le Délégué de l'Espagne est admis à titre provisoire, selon l'article 10 du Règlement intérieur, à prendre part aux débats et aux votes.

63. Nous passons maintenant au point 8 de l'ordre du jour, qui est l'examen du projet de Protocole sur la base du document HA/CP/3 et de tout amendement proposé. J'ouvre le débat général sur le Protocole, sans pour le moment entrer encore dans le détail des articles. Est-ce qu'il y a des délégations qui veulent se prononcer d'une manière générale sur le Protocole ? Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

64. Merci, Monsieur le Président. La Délégation française est heureuse de déclarer que le texte du projet de Protocole qui nous est aujourd'hui présenté n'appelle, sur le plan technique, aucune observation de sa part. Elle tient donc à rendre hommage à l'excellent travail que les experts ont accompli en février dernier. Ce travail nous paraît en tout point convenir et ma Délégation considère que toute modification technique qui y sera apportée retardera la mise en application des dispositions qui nous intéressent. Ce n'est point cependant une contradiction si ma Délégation se propose de déposer un léger amendement qui, je crois, a été distribué aux membres de cette Conférence. La Délégation française souhaite voir figurer le texte des articles 2 à 15 et 18 en annexe pour des raisons essentiellement juridiques de publication au Journal officiel et d'opposition aux tiers d'un document publié. Sous réserve que cet amendement proposé par ma Délégation soit adopté, ma Délégation est prête à voter en faveur du projet de Protocole. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

65. Je vous remercie, Madame. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

66. Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, vous avez mentionné déjà vous-même que nous étions proches du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Union de La Haye. Pourrions-nous nous étonner si les atteintes de l'âge se font sentir ? L'Union de La Haye n'est-elle pas un organe vivant ? Pourquoi devrait-elle se porter mieux que nous, les hommes ? Par bonheur, nous savons que l'on peut combattre avec succès une infirmité survenant à un âge encore relativement jeune si l'on prend immédiatement les mesures appropriées dès que les premiers symptômes de la maladie se sont manifestés. Le Directeur général de l'OMPI a agi selon cette expérience de la vie et nous a conviés pour que nous contribuions à redonner à l'Union de La Haye toute sa vitalité. La Délégation suisse tient à lui en exprimer sa très vive reconnaissance. En effet, notre pays a un intérêt tout particulier à maintenir en bon état l'Union internationale concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Depuis 1928, année de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de La Haye, le Bureau international a enregistré 60.000 dépôts environ. Parmi ces derniers, plus de 28.000, soit presque la moitié, proviennent de déposants suisses. Ce fait, un peu surprenant peut-être, doit être expliqué. Les dépôts internationaux, selon une disposition explicite de notre législation, sont immédiatement valables en Suisse. Les déposants suisses d'un dessin ou d'un modèle industriel peuvent donc obtenir la protection dans leur pays par le dépôt effectué auprès de l'OMPI. C'est pourquoi la Délégation suisse souhaite que la Conférence parvienne, dans le temps si bref dont elle dispose, à remplir les conditions permettant de rendre au plus vite à l'Union de La Haye sa pleine vitalité. On atteindrait ce but, de l'avis de la Délégation suisse, en acceptant sans changement fondamental le projet élaboré par le Comité d'experts. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

67. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Suisse. Je donne la parole à Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

68. Merci, Monsieur le Président. Ma Délégation, elle aussi, remercie le Secrétariat de l'OMPI d'avoir convoqué cette Conférence et le félicite de l'excellent travail préparatoire qu'il a accompli. Nous souscrivons sans réserve au but de cette Conférence, qui est de mettre au point un protocole intérimaire, en attendant l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960, ce qui permettra aux Etats membres de l'Union de rétablir ou d'établir des relations avec les Etats qui ont ratifié l'Acte de 1960 mais qui ne sont pas actuellement membres de l'Union. Nous pensons que le nombre réduit des Etats membres de l'Union est un inconvénient sérieux pour tous ceux qui se soucient de la protection des dessins et modèles. Par conséquent, nous accueillons favorablement les efforts déployés pour accroître le nombre de ces Etats membres et nous appuyons pleinement le Protocole qui est proposé à cette fin et qui doit être approuvé par la Conférence. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

69. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

70. Merci, Monsieur le Président. La Délégation néerlandaise est fort heureuse de se trouver ici, puisque c'est en somme à cause d'une initiative du Benelux que cette réunion a lieu. Nous sommes fort heureux que l'on soit arrivé si loin et nous espérons que maintenant nous pourrions rétablir nos liens avec les anciens pays de La Haye. Quant au projet même, nous avons très peu de remarques, peut-être quelques remarques purement rédactionnelles. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

71. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

72. Monsieur le Président, à l'instar de la Délégation néerlandaise, nous nous réjouissons de cette prise de position et nous remercions l'Assemblée de la bonne compréhension qu'elle a manifestée jusqu'à présent pour nous permettre de réintégrer cette famille que nous avons quittée un peu malgré nous, et nous tenons à associer dans nos remerciements la Direction générale de l'OMPI et le personnel de l'OMPI, qui ont contribué d'une façon très efficace à la réalisation de cet objectif. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

73. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Est-ce qu'il y a d'autres interventions dans le débat général ? Tel n'est pas le cas.

74. Je vous propose de procéder maintenant article par article. La Déléguée de la France nous a soumis dans le document HA/CP/6 une proposition qui devrait être traitée à mon avis à l'article 2, parce que l'article 2 cite les articles de l'Acte de 1960 auxquels se réfère la proposition française.

75. Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions au sujet du titre ? Ce n'est pas le cas.

76. Article premier : "Expressions abrégées." Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas. J'admets que l'article premier est adopté.

77. Nous arrivons à l'article 2 : "Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants liés par l'Acte de 1934". A ce sujet, il y a la proposition française. Je donne la parole à Monsieur le Directeur général, qui veut se prononcer.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

78. Le Secrétariat a réfléchi à la façon dont on pourrait le mieux possible satisfaire à la proposition française. Nous allons faire une Annexe des dispositions en cause, mais nous sommes d'avis qu'il ne faudrait mentionner cette Annexe ni dans l'article 2 ni dans l'article 3, parce qu'il y a deux articles mais trois références en tout, ce qui alourdirait singulièrement le texte. Nous allons proposer, peut-être au Comité de rédaction, qui est le lieu approprié pour régler cette question, la solution consistant à ajouter ces textes sous le titre suivant : "Annexe : Dispositions de l'Acte de 1960 mentionnées aux articles 2 et 3", en anglais : "Appendix : Provisions of the 1960 Act referred to in Articles 2 and 3." Le texte des articles en question sera photocopié pour l'exemplaire du Protocole qui sera soumis à signature, pour éviter toute faute de frappe. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

79. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

80. Monsieur le Président, je voudrais savoir si j'ai bien compris que le Comité de rédaction définira où se trouveront les termes que le Directeur général vient de préciser et s'ils seront situés au sein d'un article ou au bas d'une page.

M. BRAENDLI (Président) :

81. Je vous remercie. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

82. Je crois que l'on pourrait laisser ce soin au Comité de rédaction, mais je n'ai proposé de mention ni au sein d'un article, ni en bas de page. J'ai proposé que l'on insère l'Annexe après l'article 12 mais avant les mots "en foi de quoi". Donc, l'Annexe serait partie intégrante du Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

83. Je vous remercie. Nous nous trouvons devant une proposition française tendant à ce que soit ajoutée une Annexe au Protocole, qui comprenne les articles de l'Acte de 1960 qui sont cités aux articles 2 et 3. Est-ce que cette proposition française est appuyée par une autre délégation ? La Délégation suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

84. Merci, Monsieur le Président. Notre Délégation appuie en principe la proposition de la Délégation française, sous réserve de ce qui nous sera présenté par le Comité de rédaction. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

85. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

86. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais également dire que ma Délégation appuie la proposition de la France, parce qu'elle nous permet d'avoir plus de clarté sur les dispositions auxquelles nous nous référons, d'autant plus que l'Acte de 1960 n'est pas encore entré en vigueur. Je voudrais m'exprimer de la même manière que le Délégué de la Suisse en ce qui concerne les modalités qui seront prévues par le Comité de rédaction. Sous réserve de ces modalités, je peux me déclarer d'accord avec l'amendement français. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

87. Je vous remercie, Monsieur le Délégué du Liechtenstein. Est-ce qu'il y a d'autres observations au sujet de la proposition française, appuyée par deux délégations ? La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

88. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais seulement poser une question. Je ne vois pas très clairement quel sera l'effet juridique de cette Annexe. Est-ce que par cette Annexe les articles cités deviennent partie intégrante du Protocole ? Est-ce qu'il faut ratifier l'Annexe avec le Protocole ? Je ne connais pas de construction telle que celle que l'on propose maintenant. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

89. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. En effet, c'est une question juridique assez importante. Est-ce que Monsieur le Directeur général Bogtsch veut se prononcer à ce sujet ?

M. BOGTSCH (Directeur général de l'OMPI) :

90. Monsieur le Président, à mon avis, il n'y a pas de différence, du point de vue juridique, entre le texte actuel et la solution proposée par la Délégation française, mais c'est une question pratique. Il faut admettre que le texte de 1960 n'existe pas dans le Journal officiel de la plupart des pays et qu'il n'a jamais été traduit dans certaines langues. Un pays ratifiant le Protocole se trouvera dans cette situation assez curieuse qu'il est fait référence à un texte qu'il n'a pas publié dans son Journal officiel. Avec la solution proposée, il va publier ce texte dans son Journal officiel et il sera aussi obligé de le traduire. Je ne parle pas de la France puisque le texte existe en français mais pour d'autres pays cela présentera l'avantage de les obliger à faire une traduction. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

91. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogtsch. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

92. J'ajoute, Monsieur le Président, à ce qu'a dit Monsieur le Directeur général que le droit interne français est formel à ce sujet : un acte qui n'a pas été publié au Journal officiel n'est pas opposable aux tiers, donc c'est un document qui n'est pas valable. Pour nous, sur le plan juridique, c'est capital qu'il soit publié et c'est pour cela qu'en présentant cet amendement j'avais signalé que ma Délégation se verrait contrainte de s'abstenir pour le cas où l'on n'aurait pas reconnu cet amendement valable. C'est donc pour que les articles 2 à 15 et 18 puissent être opposés aux tiers qu'il faut qu'ils soient publiés au Journal officiel, et pour qu'ils soient publiés au Journal officiel il faut qu'ils figurent dans ledit Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

93. Je vous remercie, Madame la Déléguée de la France. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

94. Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons appuyer, nous aussi, la proposition française. Le problème ne se pose pas à notre pays puisque le texte a déjà été publié au Journal officiel, mais nous comprenons les difficultés éprouvées par d'autres pays. Quant au caractère juridique de l'Annexe, nous partageons pleinement le point de vue du Directeur général. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

95. Je vous remercie, Madame. La Délégation de la Belgique a la parole.

M. PEETERMANS (Belgique) :

96. Monsieur le Président, la Délégation belge ne voit aucune objection à accepter l'amendement qui nous est proposé par la France.

M. BRAENDLI (Président) :

97. Je vous remercie. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

98. Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons aucune objection à accepter la proposition française, seulement je me demande si l'observation que Madame la Déléguée de la France a faite n'est pas également valable pour l'Acte de 1967, qui est aussi un Acte qui n'a pas été ratifié par les Pays-Bas, par exemple. A l'article 5, on se réfère à l'Acte de 1967, et je me demande si les mêmes remarques ne valent pas pour les deux Actes.

M. BRAENDLI (Président) :

99. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

100. Avant que la discussion continue, j'aimerais quand même dire si vous voulez que cette Conférence se termine comme prévu demain, il ne faut pas demander au Secrétariat d'inclure les Actes de 1934, de 1960 et de 1967! Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

101. Je vous remercie, Monsieur Bogesch, pour cette observation. La proposition française a été appuyée par plusieurs délégations et il n'y a pas eu de délégation qui se soit prononcée contre cette proposition. Je crois que nous pouvons nous épargner un vote. La proposition française est donc admise à l'unanimité. Il est laissé au Comité de rédaction le soin de trouver le moyen approprié d'insérer comme Annexe ces dispositions de l'Acte de 1960 dans le Protocole. Est-ce qu'il y a d'autres propositions au sujet de l'article 2 ? Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

102. Merci, Monsieur le Président. Je suis désolé mais il y a une petite chose à l'alinéa 2), à la troisième ligne dans le texte français, où l'on peut lire : "peut demander que l'Acte de 1960 soit appliqué." Je suis peut-être trop formaliste mais j'ai des difficultés ici car l'Acte de 1960 n'est pas en vigueur. Je crois qu'il serait plus approprié de dire "que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées", d'autant plus que nous envisageons aussi de parler de "dispositions". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

103. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. La Déléguée de la France veut se prononcer.

Mme BALOUS (France) :

104. Ma Délégation appuie cette proposition.

M. BRAENDLI (Président) :

105. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

106. Je voudrais faire remarquer que dans ce cas-là vous allez donner une tâche assez lourde au Comité de rédaction parce que le Protocole est plein de références à des articles. Est-ce que cela signifie que partout il faut dire "les dispositions des articles" ? Je ne crois pas que juridiquement cela soit nécessaire parce que l'argument que ce n'est pas en vigueur est le même pour les articles que pour les dispositions des articles.

M. BRAENDLI (Président) :

107. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogsch. Si j'ai bien compris la proposition du Délégué du Liechtenstein, la référence dans l'alinéa 2) est une référence aux articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, parce que ce n'est pas l'Acte de 1960 tout entier qui est applicable mais uniquement ces dispositions. Dans d'autres dispositions, par exemple à l'article 7 sur les modalités de signature et de ratification, il y a une référence à l'Acte de 1960, mais il ne s'agit pas d'une application des dispositions en question, c'est uniquement une référence à l'Acte de 1960, tandis qu'à l'article 2.2) il s'agit d'une référence directe à certains articles qui sont applicables. La seule conséquence de la proposition serait une modification de l'article 2.2), mais je pense que c'est plutôt une question de rédaction qui pourrait être laissée au Comité de rédaction. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

108. Merci, Monsieur le Président. Je m'interroge sur la portée exacte de l'amendement proposé. L'expression "dispositions des articles" sera-t-elle ajoutée seulement lorsque l'Acte de 1960 est mentionné ou bien la proposition concerne-t-elle aussi les références aux autres Actes mentionnés dans le Protocole ? Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

109. Merci, Madame. Le Délégué du Liechtenstein veut-il se prononcer ?

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

110. Merci, Monsieur le Président. J'ai deux remarques à faire. D'abord, je considère avoir été mal compris dans un certain sens. J'avais demandé qu'on dise "que les dispositions de l'Acte de 1960 soient appliquées" et non pas "que les dispositions des articles de l'Acte de 1960 soient appliquées". Il y a là une nuance parce que les articles sont des dispositions de l'Acte, à mon avis. Or, l'Acte en tant que tel ne peut pas être appliqué; je crois que ce sont les dispositions de l'Acte qui sont appliquées sous forme des articles qui sont applicables. Donc, cela revient un petit peu à ce qu'à dit Monsieur le Président lui-même, c'est-à-dire que l'on se réfère indirectement aux articles qui sont spécifiés plus tard. Quant à la seconde question, je n'ai pas voulu établir un rapport quelconque avec la reproduction en annexe des articles en tant que tels. Je crois que l'amendement français, qui a été accepté, a prévu que l'on publie, sous une forme à déterminer par le Comité de rédaction, les articles 2 à 15 et 18 de l'Acte de 1960, mais ma proposition n'a pas voulu toucher ce point et je ne vois aucun rapport entre ma proposition et celle de publier encore d'autres textes d'articles, c'est-à-dire de les mettre en annexe ou de les inclure dans le Protocole. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, si l'ensemble de la Conférence considère que cela alourdirait le texte de mettre "les dispositions de l'Acte de 1960", je n'insiste pas, tout en remerciant la ou les délégations qui ont bien voulu l'appuyer. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

111. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général Bogsch a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

112. Monsieur le Délégué du Liechtenstein, je m'excuse auprès de vous car j'ai mal compris votre première proposition. Maintenant, je la comprends et je vais la répéter parce qu'il me semble que certains autres délégués ne l'ont pas très bien comprise non plus. Si j'ai bien compris Monsieur le Délégué, le seul endroit où il désire une modification est dans l'alinéa 2) où il désire que l'on dise : "Au moment d'effectuer le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel, le déposant qui est le ressortissant d'un Etat contractant lié par l'Acte de 1934 peut demander que les dispositions de l'Acte de 1960", etc. Je suis entièrement d'accord et je retire mes hésitations. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

113. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogesch. Nous sommes au clair sur ce sujet. Est-ce qu'il y a des objections ? Ce n'est pas le cas. Je peux donc constater que cet amendement est adopté à l'unanimité et que le soin est laissé au Comité de rédaction de trouver la bonne formule.

114. D'autres observations au sujet de l'article 2 ? Ce n'est pas le cas, alors l'article 2 est adopté avec les deux amendements découlant de la proposition française et de la proposition du Liechtenstein.

115. Article 3 : "Dépôts effectués par les ressortissants des Etats contractants non liés par l'Acte de 1934". Est-ce que vous avez des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 3 est adopté.

116. Article 4 : "Règlement d'exécution". Des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 4 est adopté.

117. Article 5 : "Accession à l'Acte de 1967". Si je ne me trompe pas, l'Acte de 1967 va entrer en vigueur dans le courant du mois de septembre, Monaco l'ayant ratifié tout récemment. Des propositions ? Il n'y en a pas. L'article 5 est adopté.

118. Article 6 : "Entrée dans l'Union de La Haye". Y a-t-il des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 6 est adopté.

119. Article 7 : "Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties au Protocole". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Ce n'est pas le cas, l'article 7 est adopté.

120. Article 8 : "Groupes régionaux". Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

121. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais seulement poser une question au Secrétariat. Dans l'article 8.1)ii), on lit que les Etats qui forment le groupe régional doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 et 3. Je me demande si cela n'est pas trop restreint et s'il ne faudrait pas viser également, par exemple, le Règlement d'exécution.

M. BRAENDLI (Président) :

122. Merci, Monsieur le Délégué. Il me semble que c'est une observation pertinente parce que dans le Règlement aussi le cas des groupes régionaux pourrait peut-être se poser. Est-ce qu'il y a d'autres délégations qui veulent se prononcer sur cette question ? Est-ce que le Délégué des Pays-Bas a formulé une proposition ou était-ce une observation ? Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

123. On pourrait peut-être proposer de dire : "pour l'application des articles 2, 3 et 4 ...".

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

124. L'article 4.2) dit ceci : "Le Règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union de La Haye règle le droit de vote relatif à l'adoption et à toute modification des dispositions du Règlement d'exécution ..." Les Pays-Bas ne désirent certainement pas que le groupe régional n'ait qu'une seule voix pour cette question. Selon moi, il n'est pas nécessaire de modifier l'article en question. Il n'y a aucun danger que le Règlement d'exécution puisse être en conflit avec le Traité, c'est même un principe général que le Règlement d'exécution ne peut pas être en conflit avec le Traité, donc je crois que l'harmonie entre les dispositions de l'article 8 et le Règlement d'exécution est assurée. Toute autre solution serait selon moi extrêmement dangereuse et il faudrait réfléchir pendant des heures en examinant le reste du projet pour voir si c'est vraiment faisable. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

125. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général Bogisch. Si je peux me référer au texte de l'Acte de 1960 d'où a été tirée cette disposition dans une forme modifiée, l'article 30 de l'Acte de 1960 contient une disposition analogue qui dit ceci : "Ils doivent être considérés comme un seul Etat pour l'application des articles 2 à 17 du présent Arrangement". Les articles 2 à 16 sont les articles de fond et l'article 17 est justement l'article qui dit que le Règlement d'exécution fixe les détails d'application du présent Arrangement. Je me demande s'il ne faudrait pas mentionner l'article 4, mais uniquement l'alinéa 1), l'alinéa 2) réglant le droit de vote qui en somme est hors de cause. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

126. On pourrait peut-être se référer directement au Règlement d'exécution en disant "pour l'application des articles 2 et 3 du présent Protocole et du Règlement d'exécution y afférent".

M. BRAENDLI (Président) :

127. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

128. Merci, Monsieur le Président. Je crains que cette dernière proposition ne nous permette pas de surmonter nos difficultés puisque le Règlement intérieur contiendra aussi des règles sur le vote. Par conséquent, si nous adoptions la proposition que vient de faire le Délégué des Pays-Bas, nous devrions peut-être dire : "le Règlement d'exécution, dans la mesure où il fixe les détails de l'application desdits articles". La référence au Règlement d'exécution se limiterait alors aux détails d'application des articles 2 et 3, sans concerner le droit de vote. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

129. Merci, Madame. Le problème est que les dispositions de forme, par exemple sur les formalités de dépôt, devraient, de l'avis du Délégué des Pays-Bas, être aussi incluses dans cet alinéa 1)ii), à part les dispositions purement administratives. C'est peut-être un problème rédactionnel que nous pouvons laisser au Comité de rédaction. La Délégation française a la parole.

Mme BALOUS (France) :

130. Je m'excuse, Monsieur le Président, de ne pas pouvoir suivre votre avis et dire qu'il s'agit d'une question de pure forme. C'est à mon avis une question de fond sur laquelle nous allons être amenés à statuer et je ne suis pas en mesure de pouvoir me prononcer. Je me verrais contrainte de faire une réserve si la Conférence statuerait définitivement sur cet article, en attendant évidemment d'avoir des instructions. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

131. Je vous remercie, Madame. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

132. Monsieur le Président, j'aimerais essayer de résoudre cette question sans modifier le texte, ce qui générerait certaines délégations, en répétant mon interprétation et en invitant les délégations qui ne sont pas d'accord à manifester leur désaccord. Mon interprétation est qu'il est impensable que, si l'article 8 dit qu'un certain groupe d'Etats doit être traité comme un seul Etat aux fins des articles 2 et 3, lesquels sont les seuls articles de fond, le Règlement d'exécution puisse traiter autrement ce groupe d'Etats. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

133. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

134. Merci, Monsieur le Président. Nous pouvons nous rallier avec plaisir à l'explication donnée par le Directeur général Bogisch. Si cette explication figure dans les comptes rendus, nous serons satisfaits.

M. BRAENDLI (Président) :

135. Je vous remercie, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Cela figurera dans les comptes rendus. Je considère donc cette proposition comme retirée.

136. Est-ce qu'il y a d'autres observations au sujet de l'article 8 ? Tel n'est pas le cas. L'article 8 est donc adopté sans modification.

137. Article 9 : "Entrée en vigueur". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? La Délégation des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

138. Monsieur le Président, je ne comprends pas bien ce que les mots "au moins" veulent dire ici. Si l'on ôtait ce terme, le texte n'aurait-il pas la même signification ? J'ai essayé de comprendre la note en page 12, mais je dois dire que je ne comprends pas exactement la signification de ces mots dans le texte.

M. BRAENDLI (Président) :

139. Merci, Monsieur le Délégué, pour votre observation. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

140. Monsieur le Président, je veux simplement dire que j'ai les mêmes difficultés que le Délégué des Pays-Bas, et nous serions très heureux si l'on pouvait éclaircir cette formule. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

141. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. PEETERMANS (Belgique) :

142. Monsieur le Président, nous aimerions également obtenir quelques éclaircissements sur ces mots "au moins", qui sont inhabituels et risquent de nuire à la bonne compréhension du texte.

M. BRAENDLI (Président) :

143. Merci, Monsieur le Délégué. Comme le dit le commentaire, il s'agit qu'il soit clair que du côté des deux groupes d'Etats il doit y avoir au moins deux dépôts. Il ne suffit pas qu'il y ait quatre ratifications d'un seul groupe, ou trois d'un groupe et une de l'autre groupe, mais il en faut au moins deux de chaque groupe. Il me semble que c'est une question rédactionnelle; est-ce que nous pourrions laisser le soin au Comité de rédaction de voir si les mots "au moins" sont nécessaires ? En somme, ce que l'on veut est tout à fait clair. La Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

144. Monsieur le Président, je m'excuse encore une fois de prendre la parole et de dire que dans l'esprit de ma Délégation "au moins deux de chaque côté" suppose qu'il peut y en avoir deux et plus. En supprimant les mots "au moins", on se limite automatiquement à deux. Il s'agit donc encore une fois non pas d'une question de forme, mais d'une question de fond, sur laquelle il faudra évidemment que nous nous prononcions. Mais n'est-il pas imprudent de laisser cette charge au Comité de rédaction ? Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

145. Je vous remercie, Madame, mais il me semble qu'une telle disposition, qui règle l'entrée en vigueur, fixe toujours le nombre minimum des ratifications ou adhésions. Il est bien clair, à mon avis, que si une convention dit qu'il faut cinq ratifications, mais qu'il en est déposé six en même temps, la convention entre aussi en vigueur, car c'est toujours un minimum qui est posé. Mais ce qu'il nous importe de savoir, c'est si, pour exprimer le minimum, puisqu'il y a deux groupes qui sont en jeu ici, les mots "au moins" sont nécessaires. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

146. Merci, Monsieur le Président. Je ne voudrais pas trancher la question de savoir si c'est une question de fond ou de rédaction, mais il me semble que si l'on veut exprimer ce qui figure dans la note relative à l'article 9, on pourrait peut-être avancer les mots "au moins" de quelques places, par exemple en disant : "... ou d'adhésion comprenant au moins les instruments de deux Etats... et de deux Etats...". Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

147. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Comme une délégation a exprimé des doutes quant à savoir s'il s'agit seulement d'un point rédactionnel, je me demande si cela nuirait de laisser les mots "au moins", qui expriment quand même une certaine idée. En somme, ce que nous voulons, c'est faire revenir dans l'Union les Etats qui sont maintenant en dehors et qui veulent rentrer dans l'Union; pour que le Protocole entre en vigueur, une condition nette est qu'il y ait un minimum de ratifications de chaque côté, et c'est ce qui est exprimé dans les mots "au moins", qui montrent qu'il y a ces deux groupes de pays. C'est pourquoi je pense que cela ne pourrait pas nuire de laisser "au moins". Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

148. Avec l'explication que vous venez de donner, et qui figurera dans les comptes rendus, je crois que ces termes peuvent subsister dans un texte qui a quand même été longuement étudié jusqu'à présent. Je n'aurais pas d'objection à ce que le texte reste sans changement.

M. BRAENDLI (Président) :

149. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Monsieur le Délégué des Pays-Bas, est-ce que vous tenez à votre proposition ?

M. van WEEL (Pays-Bas) :

150. Monsieur le Président, c'est seulement dans le but d'être au clair en cette matière que j'ai posé la question. Si Monsieur le Directeur général peut nous garantir que la ratification de deux pays de chaque côté suffit, alors je serai satisfait. En effet, je crains que cela ne soit pas tout à fait clair parce que "deux" c'est moins que "au moins deux".

M. BRAENDLI (Président) :

151. Merci, Monsieur le Délégué. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

152. Monsieur le Président, sur le fond, le résultat sera le même; je peux vous garantir que "deux plus deux" sera considéré par nous comme suffisant, mais je suis aussi d'accord avec Monsieur le Délégué des Pays-Bas que "deux" est moins que "au moins deux". Ce terme n'étant pas très élégant juridiquement, je préférerais le supprimer. Il figurait dans le texte jusqu'à présent pour des raisons psychologiques, mais peut-être, quand on signe un texte, pourrait-on faire abstraction de ces éléments, le résultat étant le même. Ma préférence est légèrement pour la suppression, mais cela n'a aucune espèce d'importance pratique. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

153. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

154. Merci, Monsieur le Président. Nous partageons entièrement le point de vue du Directeur général. Les deux textes nous semblent équivalents dans la pratique. Toutefois, nous avons une légère préférence pour la suppression des mots "au moins" parce qu'ils nous semblent inhabituels. Le seul texte qui fasse problème pour nous est le commentaire, qui dit expressément que les mots "au moins" sont nécessaires. Nous ne sommes pas d'accord sur cette affirmation. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

155. Je vous remercie, Madame, mais le commentaire ne fera pas partie du Protocole. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général) :

156. Pour le compte rendu sténographique, je déclare que je retire le commentaire. Je ne considère pas que cela soit nécessaire, au contraire je considère que ce n'est pas du tout nécessaire. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

157. Merci, Monsieur le Directeur général. Ainsi, le commentaire est retiré. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

158. Merci, Monsieur le Président. La Délégation suisse aurait aussi une préférence pour la suppression de cette expression "au moins", surtout parce qu'elle n'est pas habituelle, et puis, si elle ne figure pas dans d'autres textes de la même valeur, on pourrait peut-être tirer des conclusions qui ne sont pas voulues. C'est pour cette raison que nous préfererions également supprimer les mots "au moins". Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

159. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Dans ce cas, je constate qu'il y a une proposition néerlandaise qui demande de supprimer les mots "au moins" et qui est appuyée par d'autres délégations. Comme il n'y a pas de contre-proposition à ce sujet, je sou mets au vote la proposition de biffer deux fois les mots "au moins" à l'article 9. Je prie les délégations membres qui sont pour la suppression de lever leur pancarte. La proposition de supprimer deux fois "au moins" est adoptée à l'unanimité. Madame la Déléguée de la France a la parole.

Mme BALOUS (France) :

160. Permettez-moi de préciser mon vote puisque cela a fait sourire quelques-uns des délégués. Il me paraît important que dans une conférence de plénipotentiaires mettant le point final à des travaux de longue haleine le consensus, d'une manière générale, apparaisse partout. C'est pour cela que dans le vote je n'ai pas voulu faire figurer ma réserve inspirée par le souci que rien ne soit changé sur le fond au Protocole. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

161. Je vous remercie, Madame, pour votre explication de vote.

162. Ya-t-il d'autres observations ou propositions au sujet de l'article 9 ? Tel n'est pas le cas, alors l'article 9 est adopté avec la modification à l'alinéa 1) que nous venons d'adopter.

163. Article 10 : "Dénonciation". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions ? Il n'y en a pas. L'article 10 est adopté.

164. Article 11 : "Effets de l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960". Est-ce qu'il y a des observations ou des propositions à faire ? Tel n'est pas le cas. L'article 11 est adopté.

165. Article 12 : "Signature, langues, fonctions de dépositaire". Y a-t-il des observations ou des propositions ? Il n'y en a pas, l'article 12 est adopté.

166. La clause finale. Y a-t-il des observations ? Pour être au clair, je voudrais poser une question à Monsieur le Directeur général Bogisch. Est-ce que l'Annexe qui contient la reproduction des dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 du Protocole sera reproduite avant la clause finale, ce qui veut dire que le Protocole sera signé avec l'Annexe, ou est-ce que l'Annexe sera une Annexe qui n'est pas elle-même signée ? Cette question, à mon avis, n'est pas tout à fait réglée. Est-ce que vous pouvez nous donner votre avis à ce sujet ?

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

167. Monsieur le Président, j'ai proposé que l'Annexe figure avant la formule "en foi de quoi", c'est-à-dire entre l'article 12 et les signatures. Je ne crois pas que cela va changer beaucoup la situation. J'ai déjà dit que même sans annexe on accepte ces dispositions; avec une annexe non signée on les accepte un peu plus, avec une annexe avant la signature encore un peu plus, mais je plaisante car, selon moi, les trois formules ont le même résultat juridique.

M. BRAENDLI (Président) :

168. Je vous remercie, Monsieur le Directeur général. J'ai seulement posé cette question parce qu'il y a des pays qui ont déjà ratifié ces dispositions et qui alors les ratifieront une deuxième fois parce qu'elles font partie du Protocole. Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne a la parole.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

169. Merci, Monsieur le Président. La proposition du Directeur général ne soulève aucune difficulté juridique pour nous mais nous préférons que l'Annexe figure après les signatures, étant donné que celles-ci devraient suivre le Traité proprement dit. Merci.

M. BRAENDLI (Président) :

170. Je vous remercie, Madame. Le Délégué de la Suisse a la parole.

M. KAEMPF (Suisse) :

171. Merci, Monsieur le Président. Quand j'ai appuyé la proposition de la Délégation française, j'ai fait une réserve quant à la rédaction, et cette réserve visait justement cette question de savoir si ces textes devraient figurer avant ou après les signatures. Notre Délégation aurait une légère préférence pour les faire figurer après les signatures et se référer à cette Annexe dans l'article 2. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

172. Merci, Monsieur le Délégué de la Suisse. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

173. Merci, Monsieur le Président. Mon pays étant un de ceux qui ont ratifié l'Acte de 1960 et compte tenu de votre remarque à ce sujet ainsi que de la réserve que j'avais exprimée d'une manière analogue à celle du Délégué de la Suisse, ma Délégation n'aurait pas seulement une légère préférence mais une assez forte préférence pour voir l'Annexe figurer après les signatures et, le cas échéant, avec une référence à l'article 2 comme vient de le proposer Monsieur le Délégué de la Suisse. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

174. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

175. Monsieur le Président, on pourrait proposer un compromis. A l'article 2, après "l'Acte de 1960", on pourrait mettre "ci-joint en annexe".

M. BRAENDLI (Président) :

176. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique.

Mme BALOUS (France) :

177. On ajouterait entre virgules le membre de phrase "ci-joint en annexe".

M. BRAENDLI (Président) :

178. En somme nous revenons sur le texte de l'article 2, qui a été adopté, mais on peut dire que c'est une question rédactionnelle. La Conférence est d'accord que le fait que l'Annexe soit avant ou après la clause finale n'a pas de valeur juridique mais que c'est une question de forme, de présentation. Quelques délégations se sont prononcées en faveur de la deuxième façon de faire, c'est-à-dire d'ajouter l'Annexe après les signatures; il me semble que cela serait une possibilité sur le plan rédactionnel de préciser déjà aux articles 2 et 3 qu'il y aura une annexe. Ce problème purement rédactionnel pourrait être laissé au Comité de rédaction. Monsieur le Délégué du Liechtenstein a la parole.

M. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein) :

179. Merci, Monsieur le Président. Je voudrais remercier le Délégué de la Belgique pour sa proposition. Effectivement, j'avais voulu proposer la même chose lors de la discussion sur l'amendement de la France, mais étant donné qu'à ce moment-là on avait dit que c'était le Comité de rédaction qui aurait le soin de trouver une solution appropriée, je ne l'avais pas fait; mais je serais tout à fait heureux de m'associer à la proposition belge si soit la Conférence elle-même soit le Comité de rédaction pouvait considérer favorablement cette possibilité. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

180. Je vous remercie, Monsieur le Délégué. Monsieur le Délégué des Pays-Bas a la parole.

M. van WEEL (Pays-Bas) :

181. Merci, Monsieur le Président. Notre Délégation appuie la proposition belge. Je crois que cela fait une bonne impression, cela donne un lien entre le Protocole lui-même et l'Annexe. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

182. Merci, Monsieur le Délégué des Pays-Bas. Est-ce qu'il y a des délégations qui n'appuient pas la proposition d'ajouter aux articles 2 et 3, après la mention de l'Acte de 1960, une référence à l'Annexe et de placer l'Annexe après les signatures ? Est-ce que la Conférence est d'accord ? Alors, nous pouvons nous dispenser d'un vote.

183. Nous avons ainsi terminé nos débats sur le Protocole. Avant le vote final sur le Protocole, le Comité de rédaction doit faire son travail et nous soumettre ses propositions et peut-être y aura-t-il encore une deuxième séance de la Commission de vérification des pouvoirs pour clarifier la situation du vote final sur le Protocole. Maintenant, je demande au Secrétariat quand, vu que le Comité de rédaction pourrait siéger cet après-midi et que la Commission de vérification des pouvoirs pourrait tenir une séance, le document du Comité de rédaction pourrait être prêt à nous être soumis pour le vote final.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

184. Monsieur le Président, nous avons pensé que le Comité de rédaction se réunirait cet après-midi, la Conférence demain matin et que la signature aurait lieu sitôt après. Ainsi, on pourrait finir demain matin, autrement il faudrait finir demain après-midi. C'est comme vous voulez.

Mme BALOUS (France) :

185. Il serait pour nous très intéressant de pouvoir terminer nos travaux demain matin.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

186. C'est possible, comme je l'ai dit, Monsieur le Président. Cet après-midi se réunirait le Comité de rédaction et demain matin la Conférence, à 11 heures, puis il y aurait la signature dès 11 heures 15.

M. BRAENDLI (Président) :

187. Merci, Monsieur le Directeur général. Je donne la parole à Madame la Déléguée de la République fédérale d'Allemagne.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

188. Merci, Monsieur le Président. J'ai une question à poser au Secrétariat : Est-il possible de commencer demain à 10 heures, afin que nous ayons un peu plus de temps avant le déjeuner ? Nous serions très heureux que l'on puisse commencer à 10 heures. Merci.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

189. Oui, bien sûr, nous pouvons nous réunir à 10 heures.

190. Monsieur le Président, les pouvoirs de la Délégation espagnole viennent d'arriver.

M. BRAENDLI (Président) :

191. Pour permettre à la Commission de vérification des pouvoirs de se prononcer, je suspends la séance.

[Suspension]

192. Je rouvre la séance. Puis-je prier le Président de la Commission de vérification des pouvoirs de présenter son rapport ?

M. RAUX (Belgique) :

193. Merci, Monsieur le Président. Je confirme que nous avons reçu les documents nécessaires pour prendre en considération la participation de l'Espagne et par conséquent je lève la réserve qui a été formulée tout à l'heure; l'Espagne est admise au même titre que les autres délégations.

M. BRAENDLI (Président) :

194. Je vous remercie. Il reste à fixer la séance de demain pour l'adoption du Protocole : je propose demain à 10 heures. En ce qui concerne le Comité de rédaction, je propose qu'il se réunisse cet après-midi à 16 heures 30. Tout le monde étant d'accord, je lève la séance.

DEUXIEME SEANCE

Vendredi 29 août 1975

M. BRAENDLI (Président) :

195. Je déclare les débats d'aujourd'hui ouverts. Tout d'abord, j'aimerais remercier le Secrétariat de nous avoir présenté dans un si bref délai les documents nécessaires pour continuer nos débats d'aujourd'hui et pour les finir. Suivant l'ordre du jour, nous passons au point 9, qui est l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce rapport est contenu dans le document HA/CP/9, qui vient de nous être distribué. Est-ce qu'il y a des observations au sujet de ce rapport ? Il n'y a pas d'observations. Dans ce cas, j'admets que le rapport est adopté à l'unanimité.

196. Nous passons au point 10 de l'ordre du jour, qui est l'examen et l'adoption du Protocole sur la base du texte présenté par le Comité de rédaction. Ce texte est contenu dans le document HA/CP/10. Le Comité de rédaction a siégé hier après-midi, sous la présidence de Madame Steup, Déléguée de la République fédérale d'Allemagne, et je la prie de nous faire un petit rapport oral sur les travaux du Comité de rédaction.

Mme STEUP (République fédérale d'Allemagne) :

197. Merci, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs, le Comité de rédaction a eu une tâche très facile. Tout d'abord, la Conférence n'avait pas apporté beaucoup de modifications au projet et, en second lieu, le Secrétariat avait déjà aimablement préparé un texte révisé, ce qui a grandement facilité le travail du Comité de rédaction. Je pense qu'il suffit de mentionner deux points importants sur lesquels le nouveau projet diffère de celui que vous aviez devant vous hier. La première modification concerne les articles 2 et 3. Vous vous rappelez sans doute que nous nous sommes, hier, demandé s'il fallait mentionner l'Annexe dans le Protocole lui-même ou non. Le Comité de rédaction a estimé que le texte serait plus clair s'il se référait à l'Annexe et la mentionnait à deux reprises, une première fois à l'article 2, alinéa 1), et une seconde fois à l'article 3. Le Comité de rédaction a pensé, par contre, qu'il n'y avait pas lieu de mentionner encore l'Annexe au deuxième alinéa de l'article 2 puisque le premier alinéa la mentionne déjà, ce qui paraît suffisant pour l'article tout entier. Quant à la deuxième modification importante, elle concerne l'Annexe proprement dite. Vous constaterez en effet qu'un titre y a été ajouté. Le Comité a estimé qu'il serait plus clair d'indiquer le contenu de l'Annexe. Il a par conséquent décidé d'ajouter le titre "Extraits de l'Acte de 1960" ainsi qu'une référence aux articles du Protocole proprement dit qui mentionnent l'Annexe. Mesdames et Messieurs, le Secrétariat a appelé mon attention sur un point du texte français; la version française du titre contient une légère erreur : "article 21" doit en réalité se lire "article 2, alinéa 1)". Cette erreur sera corrigée; quant au texte anglais, il est correct. Je pense que ce sont là les deux points importants sur lesquels le Comité a modifié le projet. Toutes les autres questions avaient déjà été tranchées par la Conférence elle-même et le Comité de rédaction n'a fait que suivre les instructions que celle-ci lui avait données. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

198. Je vous remercie, Madame, de votre rapport sur les travaux du Comité de rédaction. J'ouvre les débats sur ce rapport. Est-ce qu'il y a des observations au sujet du texte modifié par le Comité de rédaction ? Bien entendu, cette petite erreur à la page 17 du document, en ce qui concerne la mention de l'article 2.1), sera corrigée et cette page sera remplacée. Il n'y a pas d'observations. Alors j'admets que les corrections apportées par le Comité de rédaction sont approuvées par la Conférence.

199. Nous arrivons à l'adoption du Protocole en entier et je me réfère à ce sujet aux articles 32 et 33 du Règlement intérieur. Selon l'article 32, chaque délégation membre a le droit de vote et l'adoption finale du Protocole, selon l'article 33.1), requiert qu'aucune délégation membre ne vote contre cette adoption. Je soumetts le Protocole au vote et je prie les délégations membres qui veulent adopter le Protocole de lever leur pancarte. Je vois sept voix pour l'adoption. Je constate que le Protocole est adopté à l'unanimité. Monsieur le Délégué de la Belgique a la parole.

M. RAUX (Belgique) :

200. Monsieur le Président, je voudrais, au nom des pays du Benelux, au nom de la Belgique, au nom des Pays-Bas, au nom du Luxembourg et au nom également du Bureau Benelux, qui est ici présent, vous remercier de votre Présidence et remercier les membres de l'assemblée d'avoir bien voulu nous permettre de réintégrer l'Union que nous avons quittée dans les circonstances que vous connaissez. Je voudrais associer à mes remerciements le Directeur général de l'OMPI et son personnel, qui ont fortement contribué à faciliter la signature de ce Protocole. Je vous remercie, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

201. Je vous remercie, Monsieur le Délégué de la Belgique. Je voudrais encore soulever un point que nous devrions traiter. Je me réfère à l'article 49 du Règlement intérieur, qui dit que s'il est adopté un Acte final, cet Acte final est ouvert à la signature de toutes les délégations membres. Jusqu'à présent, aucune délégation n'a proposé qu'il y ait un Acte final. Y a-t-il une telle proposition ? Tel n'est pas le cas. Il ne sera donc pas établi d'Acte final.

202. Dans ce cas, Mesdames et Messieurs, Monsieur le Directeur général de l'OMPI et ses collaborateurs ainsi que le personnel derrière les vitres qui nous est très cher et qui est indispensable pour nous faire nous comprendre, il me reste non seulement à vous remercier de votre très chère collaboration dans cette Conférence si brève, mais aussi à vous féliciter d'avoir, dans le temps si court qui était à notre disposition, ou peut-être parce que ce temps était si court, atteint le but que nous nous étions proposé au début de notre Conférence. Comme le Délégué de la Belgique vient de le dire, le Protocole est un instrument très important pour la Belgique et les Pays-Bas, qui ont maintenant la possibilité de rétablir avec l'Union les liens qu'ils avaient encore l'année passée; mais il est aussi important pour les pays actuellement parties à l'Arrangement de La Haye de revoir dans l'Union les pays qui en sont sortis au début de cette année. Nous espérons vivement aussi que le Protocole constitue un point marquant qui pourra donner la possibilité à l'Union de se développer dans un sens moderne comme celui qui est proposé dans les dispositions de l'Acte de 1960, et je crois que cette possibilité s'offre déjà avec l'élaboration du Règlement d'exécution, qui devra s'adapter à la situation nouvelle créée par le Protocole. Je crois, Mesdames et Messieurs, que nous pouvons dire qu'une étape a été atteinte, et, s'il y a des pays n'ayant jamais été des membres de l'Union, à part bien entendu le Luxembourg qui fait partie du Benelux, que nous pouvons attirer dans notre Union, nous pourrions nous féliciter encore plus.

203. Cela dit, avant de clore les débats, je donne la parole à Monsieur le Directeur général pour qu'il nous dise quelles seront les modalités de la signature du Protocole; en ce qui concerne l'horaire, je vous propose de commencer la signature à 11 heures. Monsieur le Directeur général a la parole.

M. BOGSCH (Directeur général de l'OMPI) :

204. Monsieur le Président, la signature est possible tout de suite si vous le désirez; tout est préparé dans le salon français, qui est à votre disposition. La Délégation suisse, le Gouvernement suisse et Monsieur Braendli, notre Président, offrent un vin d'honneur à cette occasion, et nous vous en remercions très chaleureusement. Permettez-moi, Monsieur le Président, de dire que le mérite d'avoir accompli cette tâche si vite revient en grande partie à vous-même, parce que la préparation très minutieuse du Protocole a été faite dans deux réunions préparatoires d'un Comité d'experts qui ont été présidées par vous-même. Au nom du Secrétariat, je vous remercie tout particulièrement. Merci, Monsieur le Président.

M. BRAENDLI (Président) :

205. Merci, Monsieur le Directeur général. Je suis très touché, Monsieur le Directeur général, par vos remerciements. Il ne reste maintenant plus que le point 11 de l'ordre du jour, qui est la clôture de la Conférence par son Président. Mesdames et Messieurs, je déclare la Conférence close.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRES

ALLEMAGNE (REPUBLIQUE FEDERALE D')Chef de la Délégation

Mme E. STEUP, Ministerialrätin, Ministère fédéral de la justice, Bonn

Délégué

M. H.F. GRAEVE, Vortragender Legationsrat, Ministère fédéral des affaires étrangères, Bonn

BELGIQUEChef de la Délégation

M. R. RAUX, Directeur général, Administration du commerce, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

Délégué

M. P. PEETERMANS, Secrétaire d'administration, Service de la propriété industrielle et commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

ESPAGNEChef de la Délégation

Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS, Jefe del Servicio de Inventiones y Creaciones de Forma, Registro de la Propiedad Industrial, Madrid

FRANCEChef de la Délégation

Mme S. BALOUS, Premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

LIECHTENSTEINChef de la Délégation

Comte A.F. de GERLICZY-BURIAN, Chef de l'Office pour les relations internationales, Vaduz

PAYS-BASChef de la Délégation

M. E. van WEEL, Vice-président, Bureau des brevets, La Haye

Délégué

M. W. de BOER, Collaborateur, Direction pour législation et autres affaires juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye

SUISSEChef de la Délégation

- M. P. BRAENDLI, Vice-directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégué

- M. R. KAEMPF, Chef de section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

II. DELEGATION OBSERVATEUR

LUXEMBOURGChef de la Délégation

- M. J.P. HOFFMANN, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

BUREAU BENELUX DES DESSINS OU MODELES

- M. L. van BAUWEL, Directeur, La Haye

IV. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Dr A. BOGSCH, Directeur général

- M. L. BAEUMER, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle
- M. L. EGGER, Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux
- M. G.A. LEDAKIS, Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général
- M. F. CURCHOD, Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la propriété industrielle
- M. V. TERBOIS, Chef de la Section des dessins et modèles, Division des enregistrements internationaux

BUREAUX, COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET COMITE DE REDACTION

Conférence

Président : M. P. BRAENDLI (Suisse)
Vice-présidents : M. E. van WEEL (Pays-Bas)
Sr. J. DELICADO MONTERO-RIOS (Espagne)
Secrétaire général : M. L. BAEUMER (OMPI)
Secrétaire général adjoint : M. L. EGGER (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirs

Membres : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Espagne, France,
Liechtenstein
Président : M. R. RAUX (Belgique)
Vice-président : Comte A.F. de GERLICZY-BURIAN (Liechtenstein)
Secrétaire : M. G.A. LEDAKIS (OMPI)

Comité de rédaction

Membres : Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Pays-Bas,
Suisse
Président : Mme E. STEUP (Allemagne (République fédérale d'))
Vice-président : Mme S. BALOUS (France)
Secrétaire : M. F. CURCHOD (OMPI)

**DOCUMENT POSTÉRIEUR
A LA CONFÉRENCE**

•

DOCUMENT POSTERIEUR A LA CONFERENCE

HA/CP/PCD/1

31 octobre 1975 (Original : français/anglais)

BUREAU INTERNATIONAL

Transcription des interventions faites dans les séances de la Conférence de plénipotentiaires

Note de l'éditeur : Ce document n'est pas reproduit dans le présent volume, car il contient les comptes rendus des séances de la Conférence de plénipotentiaires qui, avec quelques modifications proposées par les participants, sont reproduits aux pages 61 à 85 ci-dessus.

INDEX DES PARTICIPANTS

INDEX DES PARTICIPANTS*

- BAEUMER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux,
 Division de la propriété industrielle : 90
 Secrétaire général de la Conférence : 91
- BALOUS, S. (Mme) (France)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président du Comité de rédaction : 91
 Comptes rendus : 6, 32, 34, 36, 39, 56, 64, 80, 92, 104, 130, 144, 160,
 177, 185
- BAUWEL, L., van (Bureau Benelux des dessins ou modèles)
 Observateur : 90
- BOER, W., de (Pays-Bas)
 Délégué : 89
- BOGSCH, A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Directeur général de l'OMPI : 90
 Comptes rendus : 1, 3, 5, 7, 9, 13, 19, 23, 27, 30, 38, 78, 82, 90, 100,
 106, 112, 124, 132, 152, 156, 167, 184, 186, 189, 190, 204
- BRAENDLI, P. (Suisse)
 Chef de délégation : 90
 Président de la Conférence : 91
 Comptes rendus : 10, 11, 12, 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 31, 33, 35,
 37, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 50, 52, 54, 55, 57 à 60, 62,
 63, 65, 67, 69, 71, 73 à 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91,
 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113 à 120,
 122, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 136, 137, 139, 141,
 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161 à 166,
 168, 170, 172, 174, 176, 178, 180, 182, 183, 187, 191,
 192, 194 à 196, 198, 199, 201 à 203, 205
 Signataire du Protocole : 21
- CURCHOD, F. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Assistant juridique, Section générale et des périodiques, Division de la
 propriété industrielle : 90
 Secrétaire du Comité de rédaction : 91
- DELICADO MONTERO-RIOS, J. (Espagne)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président de la Conférence : 91
 Comptes rendus : 15, 17, 21, 25, 29, 44
- EGGER, L. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
 Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux : 90
 Secrétaire général adjoint de la Conférence : 91
- GERLICZY-BURIAN, A.F., de (Liechtenstein)
 Chef de délégation : 89
 Vice-président de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
 Comptes rendus : 42, 46, 48, 86, 102, 110, 140, 146, 173, 179
 Signataire du Protocole : 21

* Les numéros soulignés renvoient aux pages du présent volume. Les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus figurant aux pages 61 à 85 ci-dessus.

- GRAEVE, H.F. (Allemagne (République fédérale d'))
Délégué : 89
- HOFFMANN, J.P. (Luxembourg)
Chef de délégation : 90
- KAEMPF, R. (Suisse)
Délégué : 90
Comptes rendus : 66, 84, 158, 171
- LEDAKIS, G.A. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Conseiller juridique, Cabinet du Directeur général : 90
Secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
- PEETERMANS, P. (Belgique)
Délégué : 89
Comptes rendus : 96, 142
- RAUX, R. (Belgique)
Chef de délégation : 89
Président de la Commission de vérification des pouvoirs : 91
Comptes rendus : 4, 53, 61, 72, 148, 175, 193, 200
Signataire du Protocole : 21
- STEUP, E. (Mme) (Allemagne (République fédérale d'))
Chef de délégation : 89
Président du Comité de rédaction : 91
Comptes rendus : 2, 51, 68, 94, 108, 128, 154, 169, 188, 197
Signataire du Protocole : 21
- TERBOIS, V. (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI))
Chef de la Section des dessins et modèles, Division des enregistrements
internationaux : 90
- WEEL, E. van (Pays-Bas)
Chef de délégation : 89
Vice-président de la Conférence : 91
Comptes rendus : 8, 70, 88, 98, 121, 123, 126, 134, 138, 150, 181